F 12 F 12 - 1

139

LE DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE

DANS LA PÉNALITÉ ET DANS LA GUERRE

ET

LES CONGRÈS SCIENTIFIQUES INTERNATIONAUX

RÉCLAMÉS PAR LES TROIS RÉFORMES RELATIVES

AU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

ET A LA

CIVILISATION DE LA GUERRE

AVEC UN APPENDICE

CONTENANT LES LETTRES ADRESSÉES A M. GUIZOT, A M. LE COMTE SCLOPIS ET A M. LE BARON VON HOLTZENDORFF.

PAR M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

C'est le même droit qui doit régir la pénalité et la guerre, celui de légitime défense.

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL
9, RUE CUJAS, 9.

GUILLAUMIN ET Cie
14, RUE RICHELIEU, 14.

Janvier 1873

TROISIÈME PARTIE.

NÉCESSITÈ D'UN CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL RELATIF A LA CIVILISATION DE LA GUERRE ET A LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

I

Droit de légitime défense. — Le droit de la pénalité comme celui de la guerre, sur l'origine duquel on discute depuis tant de siècles sans avoir pu encore s'entendre, ainsi que le prouvent aujourd'hui les doctrines et les écoles dissidentes, qu'est-il autre chose que celui de la légitime défense ? Le droit de la guerre n'est-il pas pour un peuple le droit purement défensif de repousser par la force l'injuste agression d'un peuple voisin qui menace son indépendance nationale ?

Le droit de la pénalité ou le droit de punir n'est-il pas l'emploi purement défensif de la force collective régulièrement organisée, sous le nom de pouvoir social ou de justice sociale, pour la protection de tous et de chacun contre les violences de l'agression ?

Qu'est-ce que la réforme relative à l'abolition de la peine de mort, sinon la consécration du principe que dans la pénalité comme dans la guerre il faut respecter envers le coupable, aussi bien qu'envers le vaincu désarmé, la vie de l'homme hors du cas de légitime de défense ?

Qu'est-ce que la réforme pénitentiaire des prisons, sinon le droit purement défensif qui consiste à mettre le coupable désarmé, dont on a respecté la vie, hors d'état de nuire par la privation de la liberté, mais le devoir en même temps de

travailler à la possibilité de rendre temporaire cette captivité, en écartant par l'amendement moral le danger de la récidive ?

Ainsi donc, dans la pénalité comme dans la guerre, on ne prescrit pas contre le droit, sur lequel se fonde le respect de la vie et de la liberté de l'homme ; mais on doit le consacrer au contraire par la proclamation du principe de l'inviolabilité de la vie et de la liberté de l'homme hors du cas de légitime défense.

On conçoit que les dissidences qui séparent les diverses écoles sur l'origine du droit de punir ne rendent pas aussi évidentes pour tous la connexité des questions de la réforme pénitentiaire des prisons, de l'abolition de la peine de mort et de la civilisation de la guerre. Mais pour nous, qui avons toujours pensé que le droit qui devait régir la pénalité comme la guerre, c'était celui de légitime défense, il y avait là un seul et même principe qui devait essentiellement unir ces trois réformes entre elles.

Si nous nous sommes bornés jusqu'à ce jour à ne prononcer le nom et à ne poursuivre l'accomplissement que des deux premières, ce n'était pas une inconséquence de notre part, mais simplement l'inspiration de la sagesse du vieil adage : *Qui trop embrasse mal étreint.* Ce n'est pas à un âge aussi avancé que le nôtre et au milieu des difficultés que l'état de cécité oppose aux travaux scientifiques, que nous pouvons nous départir de cette prudente maxime. Après une vie consacrée aux deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et au régime pénitentiaire des prisons, nous ne saurions avoir la témérité de nous livrer si tardivement aux études d'une troisième réforme, celle de la civilisation de la guerre, quel que soit le lien qui la rattache aux deux précé-

dentes. Nous venons seulement remplir ce qui nous paraît un impérieux devoir.

On ne saurait assurément qu'applaudir aux travaux des Congrès scientifiques qui viennent de se réunir, à Saint-Pétersbourg pour la statistique, à Bruxelles pour l'archéologie préhistorique, à Bordeaux pour l'avancement des sciences physiques et mathématiques ; mais nous croyons que la situation de l'Europe exige des sciences morales et politiques un Congrès plus urgent dans l'intérêt du droit des gens, qui doit régir la civilisation de la guerre, et qui est profondément troublé en ce moment par le précédent de l'état de guerre de 1870 et par l'organisation de l'état de paix qui l'a suivi.

II

L'état de guerre avant et après 1870. — Avant 1870, on voyait l'Europe progresser dans la civilisation de la guerre. La France avait montré au siége de Rome comment, dans leurs hostilités, les peuples policés savaient épargner les chefs-d'œuvre des beaux-arts et les monuments consacrés aux sciences et aux établissements charitables ; elle avait montré de plus en Savoie comment l'esprit libéral de notre époque, procédant à l'inverse des violentes traditions de l'esprit de conquête, devait respecter le droit qu'ont les peuples de disposer de leurs destinées et ne pouvait plus ainsi admettre désormais d'autres annexions territoriales que celles légitimées par leur consentement. Le Congrès diplomatique de Saint-Pétersbourg, en prohibant l'emploi des balles explosibles, venait interdire à la science le criminel usage de son génie inventif pour accroître les calamités de la guerre. La guerre de Crimée se terminait en 1856 par le

traité de Paris qui, aux applaudissements du libéralisme européen, recommandait aux nations, au nom de la civilisation chrétienne, de la justice et de l'humanité, de recourir à la voie de l'arbitrage pour régler les conflits internationaux. Enfin une institution qui mérite à son promoteur l'éternelle reconnaissance de l'humanité, celle de l'*Association de la croix rouge de Genève*, pour le soulagement et l'assistance des blessés sur les champs de bataille, recevait la consécration de la diplomatie, et dans la guerre de 1866 sa première application pratique.

En 1870 on pouvait donc dire : la guerre se civilise ; mais a-t-on pu le répéter après ? Nous n'avons pas à faire ici le tableau de cette lamentable guerre, que déjà la conscience de l'Europe a caractérisée en l'appelant une guerre faite au droit des gens et à la civilisation. Le devoir du moraliste, et c'est celui que nous remplissons en ce moment, est d'écarter des souvenirs irritants : son œuvre est une œuvre d'apaisement. Il s'agit d'aller au fond des choses et de ne pas laisser ravir à l'humanité les progrès qui déjà étaient acquis au droit des gens et ceux que devaient y introduire les principes de la morale universelle.

III

L'état de paix avant et depuis 1870. — Ce que nous avons dit de l'état de guerre avant et depuis 1870, on peut le répéter de l'état de paix. Avant 1870, l'Europe avançait dans la voie d'une paix civilisatrice ; mais peut-on le dire depuis ? Loin de prendre après cette horrible guerre de 1870 les garanties nécessaires, l'Europe a organisé l'état de paix en sens inverse des progrès qu'elle était appelée à sauvegarder.

Toutefois, notre but ne saurait être de récapituler ces progrès méconnus et ces principes violés, mais d'en signaler seulement trois particulièrement.

Le premier était ce recours à l'arbitrage avant la déclaration de guerre qu'avait recommandé le traité de Paris de 1856.

La puissance belligérante qui a déclaré la guerre de 1870 a pu le faire sans rencontrer le blâme moral de l'Europe, motivé sur ce traité de 1856 devant lequel elle eut reculé peut-être, afin de ne pas assumer aux yeux des contemporains et de la postérité la responsabilité de n'en tenir aucun compte.

L'Europe a laissé de plus, sans le moindre blâme moral échappé au silence de la diplomatie, l'autre partie belligérante transgresser le principe qui, depuis l'annexion de la Savoie, semblait consacré par le droit public, celui que les peuples s'appartiennent et qu'on ne peut disposer de leur existence sans leur consentement ; et cet autre principe encore que tout citoyen d'un pays envahi doit être traité comme légitime belligérant. Tandis qu'elle laissait fouler aux pieds le respect du droit et du devoir même de défendre le sol sacré de la patrie et le légitime usage du service militaire personnel obligatoire dans l'état de guerre, l'Europe venait ensuite en consacrer l'abus dans l'état de paix.

Il fut un temps où les nations barbares se ruaient les unes sur les autres et où les guerres entre elles ressemblaient à un duel entre deux individus qui combattent corps à corps. Mais les principes de la philosophie et les usages introduits par l'adoucissement des mœurs, ont depuis créé le droit des gens, dont un grand esprit cité par notre savant confrère, M. Ch. Giraud, caractérisait ainsi le progrès accompli par la civilisation au commencement de ce siècle : « La guerre, « disait Portalis, est une relation d'Etat à Etat et non d'indi- « vidu à individu. Entre deux ou plusieurs nations belligé-

« rantes les particuliers dont ces nations se composent ne « sont ennemis que par accident ; ils ne le sont point comme « hommes ; ils ne le sont même pas comme citoyens ; ils « le sont uniquement comme soldats (1). »

« Le progrès des temps modernes, ajoute M. Giraud, con- « siste à restreindre la lutte dans les bornes d'un conflit « politique par le ministère des armées régulières, la parti- « cipation de tout un peuple à la guerre demeurant désor- « mais exclue des usages comme une irréparable cala- « mité (2). »

C'est en ce sens que l'homme illustre qui préside en ce moment aux destinées de notre pays disait avec sa haute raison : « Il n'y a que les nations barbares où tout le monde « est soldat. »

Que devient cette doctrine du droit des gens jusqu'ici universellement admise, en face de cette organisation du militarisme où se jettent successivement aujourd'hui les nations européennes poussées par l'influence de l'imitation prussienne, et plus encore par la crainte de voir se rompre l'équilibre actuel de leurs forces respectives ? L'Europe ne formera bientôt plus qu'un camp, et la moindre étincelle qui viendra y rallumer les hostilités y trouvera les nations tout entières armées, enrégimentées et prêtes à se ruer les unes sur les autres pour s'égorger entre elles. Ajoutez à cette effrayante aggravation numérique celle non moins redoutable des engins meurtriers que l'on obtient des découvertes de la science, et on ne pourra s'arrêter sans frémir à cette épouvantable perspective de la destruction de l'espèce humaine, que menace de réaliser la première guerre européenne. — On ne saurait trouver rien de semblable dans le passé, et après les prodiges qu'avait réalisés la science pour accroître les forces productives de l'industrie, l'esprit recule à l'idée de sa puissance d'invention appliquée aux forces destructives de la guerre.

(1) C'est ce principe que reconnaissait le roi Guillaume lorsqu'il disait dans sa proclamation de Sarrebruck : « Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. »

(2) *Le droit des gens et la guerre de Prusse.*

IV

Service militaire personnel obligatoire. — L'Europe organise donc son état de paix sur un volcan, et ce volcan c'est le service militaire personnel obligatoire dont elle arme le militarisme.

Le service militaire personnel obligatoire a, ainsi que toutes les meilleures institutions, son bon et son mauvais usage, sa vraie et sa fausse interprétation. Comme il ne repose que sur le droit et le devoir même sacré de la légitime défense pour tous les citoyens d'un peuple envahi de repousser l'envahisseur, il ne peut devenir l'institution permanente de l'état de paix parmi les peuples policés, parce que les cas de guerre d'invasion qui justifient la nécessité d'y recourir ne sont que des cas accidentels et que le progrès de la civilisation rend heureusement plus rares de jour en jour. Cependant l'Europe est en face d'un militarisme qui veut faire de ce service obligatoire l'institution permanente de l'état de paix.

La permanence de l'organisation du service personnel obligatoire ne peut se justifier qu'autant qu'elle vienne correspondre à la permanence du péril de l'invasion. Or, au XIX^e^ siècle, il ne peut évidemment être qu'un anachronisme. La guerre, et celle d'invasion surtout, n'éclate pas comme

la poudre entre les peuples civilisés. Outre les symptômes précurseurs, il y a des délais à suivre et des formalités à remplir avant l'ouverture des hostilités. Si on y ajoute la nécessités préalable de recourir à l'arbitrage, il n'y a plus de surprise possible entre les peuples policés. La défense a le temps de s'organiser, et la prudence, en dehors des armées régulières, ne peut conseiller à l'état de paix d'autres précautions que celles qu'exigent les études et les écoles des armes spéciales.

Le militarisme ne saurait donc donner le change en présentant le service obligatoire sous le masque pacifique d'une arme purement défensive contre l'invasion. Nous l'avons vu à l'œuvre. Nous savons comment en se produisant à son début comme purement défensif il devient bientôt un instrument d'invasion, d'annexion et de conquête ; comment dans son mépris du droit il ne reconnaît même pas au citoyen du pays envahi celui de légitime défense et le fusille comme illégitime belligérant. Il ne faut guère espérer du reste du militarisme, à quelque nationalité qu'il appartienne, qu'une fois pourvu de l'institution permanente de ce dangereux système en temps de paix, il fasse un bon usage de cette arme à deux tranchants dont l'esprit d'invasion et de conquête s'emparera toujours, et qui en devient même un puissant et dangereux stimulant.

Nous ne croyons pas devoir indiquer ici bien d'autres dangers qu'il y aurait à signaler dans l'organisation permanente de ce système obligatoire, qui n'est pas seulement menaçant pour la paix et l'équilibre européens, mais encore si gravement préjudiciable au développement de la société civile (1)

(1) Nous avons indiqué ailleurs l'incompatibilité de ce système obligatoire avec le développement de la société civile. Voir page XXX et suivantes de notre préface de l'ouvrage d'Edward

et à celui de la prospérité publique. Nous ne parlerons pas davantage de l'imprudence inexplicable avec laquelle l'Europe se jetant à la fois dans le double et aventureux essai des deux systèmes du suffrage universel et du service militaire personnel obligatoire, ne s'aperçoit pas de leur périlleuse coexistence, et croit trouver le meilleur moyen de discipliner la démagogie en l'armant en même temps du vote et du fusil. De tous les points noirs que présente l'horizon de l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire, celui-là est le plus gros d'orage, et c'est de ce côté que la Prusse aura le plus à se repentir de son initiative et l'Europe de son imitation.

V

Les armées permanentes. — Nous devons déclarer hautement qu'on se méprendrait singulièrement sur nos intentions si on allait étendre à l'esprit militaire ce que nous avons dit et ce que nous dirons encore de l'esprit du militarisme. Autant nous redoutons le second, cette arme à deux tranchants qui devient le plus souvent l'instrument redoutable de l'invasion et de la conquête, autant nous honorons l'esprit militaire qui dans son organisation légale est la garantie de l'ordre social au dedans et de l'indépendance nationale au dehors. Les déclamations contre les armées permanentes n'ont jamais été de notre goût ; mais ce qu'on doit

Livingston, associé étranger de l'Institut et ancien ministre des États-Unis, intitulé : *Exposé d'un système de législation criminelle pour l'Etat de la Louisiane et pour les Etats-Unis d'Amérique*. Paris, librairie Guillaumin, juin 1872.

Voir encore Lettre à M. Guizot à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Londres, page 117.

demander c'est qu'on ne leur donne pas une extension disproportionnée aux besoins légitimes de la défense au dedans et au dehors.

Qu'on nous permette à cet égard la citation suivante d'une publication qui remonte à janvier 1870 : « Nous n'avons jamais mis en doute que le pouvoir social n'eût la mission « même obligatoire d'user de la force collective dont il est « le dépositaire pour sauvegarder l'indépendance nationale « contre l'invasion, ou la sécurité publique contre l'émeute. « Ce n'est pas nous qui avons jamais dit que la guerre était « toujours un crime, Assurément nous appelons de tous nos « vœux le jour où les nations civilisées, s'inspirant du véritable esprit du christianisme, régleront leurs conflits internationaux par la loi pacifique des congrès et de l'arbitrage.

« Mais en attendant ce jour dont la Providence a seule le « secret, nous ne saurions voir des criminels dans ces guerriers que nous appelons des héros, lorsque leur sang généreux a coulé sur le champ de bataille pour sauver l'indépendance nationale et défendre le sol sacré de la patrie (1). »

VI

Le projet de M. Dunant. — Ici se présente l'examen successif de la question relative à la nature, au programme et à l'objet du congrès que réclame la civilisation de la

(1) Lettre à M. Van Lilaar, ministre de la justice de Hollande, sur le projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort, imprimée et distribuée par le ministère de la justice aux Etats-Généraux de Hollande, qui ont consacré par leur vote l'abolition de la peine de mort dans ce pays.

guerre. Cette question a-t-elle déjà été résolue par le généreux philanthrope qui, sous l'inspiration de son admirable et persévérant dévoûment aux progrès humanitaires, poursuit en ce moment la fondation d'un *congrès d'alliance universelle*, pour améliorer la condition des prisonniers de guerre et favoriser l'arbitrage comme moyen de prévenir la guerre? Nous ne le pensons pas. Nous croyons d'abord que ce n'est pas par un congrès d'alliance universelle, mais par un congrès scientifique international qu'il faut en rechercher et préparer la solution. Nous croyons de plus que le programme de M. Dunant est incomplet en se bornant aux deux questions de l'arbitrage et du traitement des prisonniers de guerre.

Le programme de M. Dunant n'embrasse pas le problème de la civilisation de la guerre, qu'il faut saisir dans son ensemble pour arriver à sa solution progressive, et les deux points de vue auxquels il se place présentent même encore des lacunes à remplir.

C'est un immense service assurément à rendre à la civilisation de la guerre que d'appeler l'arbitrage à la prévenir par le règlement des conflits internationaux. Ce n'est plus là, Dieu merci, une utopie qu'on puisse reléguer dans les régions de la philosophie spéculative. Elle appartient à l'histoire des idées qui s'avouent et des choses qui se font. Elle se recommande déjà par de nombreux précédents. L'affaire de l'*Alabama* en présente en ce moment même un bien remarquable dont l'Académie des sciences morales et politiques a le droit de se glorifier, car elle compte parmi ses membres associés étrangers les deux hommes éminents dont l'un, M. Gladstone, comme chef du cabinet anglais, a provoqué ce tribunal arbitral, et l'autre, M. le comte Sclopis, a été appelé à l'insigne honneur de le présider.

Dans une récente réunion publique, M. Gladstone se félitait avec raison que l'Angleterre et les Etats Unis eussent donné ce grand exemple au monde civilisé ; et dans un discours prononcé le 27 juin au tribunal de Genève, M. le comte Sclopis disait : « La réunion de ce tribunal d'arbitrage « signale, à elle seule, une nouvelle direction imprimée aux « idées qui gouvernent la politique des nations les plus « avancées dans la voie de la civilisation. »

Puis, après avoir rappelé les espérances qu'avait fait naître le Congrès de Paris de 1856. il ajoute : « De cruels démentis « ont été donnés aux aspirations des âmes d'élite ; mais « l'autorité morale des principes proclamés à cette époque ne « s'est point affaiblie. »

L'influence que doit exercer l'arbitrage est même plus étendue qu'on semble généralement le croire et que M. Dunant lui-même parait le supposer, en limitant son intervention au réglement des conflits internationaux qui doit prévenir l'ouverture des hostilités. Quand la guerre n'a pu être prévenue, l'arbitrage n'est pas moins important, puisque c'est lui seul encore qui, par son intervention impartiale et conciliante pour la conclusion de la paix, peut en régler équitablement les conditions et en garantir ainsi la durée. Ce sont les traités de paix qui, par des exigences immodérées et des conditions humiliantes engendrent presque toujours la reprise des hostilités. Tandis que la civilisation et le droit des gens demandent à la paix d'être une œuvre de réconciliation, le militarisme, par sa politique machiavélique, y dépose toujours quelque étincelle incendiaire qui doit rallumer la guerre par de perpétuelles représailles, parce qu'il sait que si les haines internationales venaient une fois à s'éteindre, il n'aurait plus sa raison d'être.

Quant aux prisonniers de guerre, rien n'est plus logique

assurément de la part de ce célèbre philanthrope que de passer du soulagement des blessés sur les champs de bataille à l'assistance des prisonniers de guerre. Toutefois, il y a quelque chose de plus important encore que de rappeler le traitement à suivre à l'égard des prisonniers que l'on fait en temps de guerre, c'est de flétrir le crime de ne pas en faire et de mettre hors des principes qui régissent le droit de légitime défense, hors de l'humanité, hors de la civilisation le vaincu désarmé, en faisant dépendre d'une question d'uniforme ou de telle ou telle condition d'organisation militaire, le respect de son existence qui doit être sacré. Ce n'est pas seulement retourner à l'état barbare, mais à l'état sauvage, que de promulguer et de pratiquer, comme on l'a vu dans cette guerre de 1870, le droit de tuer un citoyen non soldat dans un pays envahi.

« Dans une guerre d'invasion, dit avec raison M. Giraud, « où le bourgeois, le paysan, l'ouvrier sont atteints dans « leurs foyers, obligés de garantir leur champ, leur maison, « de défendre leur pain et leur argent contre un assaillant « armé d'obus et de réquisitions, un peuple envahi et bom- « bardé est mis individuellement dans le cas de légitime « défense, chacun de ses membres est soldat et doit être « traité comme tel. »

On connait les édits de 1813, par lesquels la Prusse consacrait et pratiquait ce droit si méconnu en 1870, ce devoir même qu'elle rappelait à tous d'être citoyen-soldat, quand il s'agit de repousser l'envahisseur. C'est ce devoir pratiqué pendant la guerre contre l'invasion française que la Prusse organisait ensuite en temps de paix, sous le titre de service obligatoire, par la *landwehr* et la *landsturm*, dont l'unique mission était de combattre l'invasion et non d'y participer. Or, cette participation était une raison de plus qui ne per-

mettait pas de méconnaître dans le citoyen français un légitime belligérant ; car en jetant sur la France la landwehr et la landsturm, ce n'était plus une lutte entre les soldats de deux armées, mais entre deux nations elles-mêmes.

VII

Le libéralisme et le militarisme. — Dans une lettre adressée à l'illustre historien de la civilisation européenne (1), nous avons donné la définition du vrai libéralisme, de celui qui, s'inspirant des principes de la morale chrétienne, était le libéralisme universel qu'il ne fallait pas confondre avec ce faux libéralisme qui se dit national ; comme s'il pouvait y avoir autant de libéralismes divers, et conséquemment de morales différentes, qu'il y a de peuples policés. Quand nous nous servons du mot libéralisme, on sait ainsi dans quel sens, car il s'agit de celui qui subordonne la politique à la morale ; et on ne peut se méprendre également sur le sens que nous attachons au mot militarisme, car nous venons de montrer ce qui distingue l'esprit du militarisme de l'esprit militaire. Mais il s'agit d'indiquer ici les deux rôles que jouent respectivement le militarisme et le libéralisme.

Dans la lutte perpétuelle de la force contre le droit, c'est aujourd'hui le militarisme qui représente l'une, et le libéralisme l'autre.

Le militarisme proclame son dogme par la maxime « la force prime le droit ; » et il l'organise par la permanence en temps de paix du service militaire personnel obligatoire. Son règne repose sur la maxime de ce dogme et sur l'emploi de ce moyen.

(1) Voir lettre du 24 juillet, adressée à M. Guizot à l'occasion du Congrès international pénitentiaire de Londres.

Le libéralisme a pour dogme la maxime opposée « le droit prime la force ; » et à ce titre il lui appartient de la requérir et d'en disposer. Sa souveraineté s'exerce par le recours à la force légalement organisée pour vaincre la résistance matérielle à sa loi, et l'importance de cette organisation légale de la force est proportionnée aux besoins de l'ordre moral et social et de la sûreté publique et individuelle.

Dans les rapports sociaux des citoyens dont se compose chaque peuple, le droit règne, et, comme on dit, il faut que justice reste au bon droit, parce que son empire est défini, sa loi est écrite, et qu'il n'est pas possible d'en contester le texte, d'en méconnaître le sens et d'en nier la violation.

Mais dans les rapports internationaux c'est le règne de la force qui prévaut le plus souvent sur celui du droit, parce que le droit des gens n'a pas sa loi écrite et que cette absence de texte des principes sur lesquels il repose laisse à la force la dangereuse latitude, non-seulement de les méconnaître et de les défigurer par ses interprétations, mais encore de proclamer le prétendu dogme qui doit les légitimer. Si donc le faux dogme de la force vient à prévaloir, le droit ne peut s'en prendre qu'à l'omission d'avoir écrit le sien.

Dans la lutte entre le libéralisme et le militarisme, il s'agit donc, pour faire prévaloir le règne du droit sur la force que le droit des gens devienne une loi écrite, et qu'une fois promulgué ce qu'il est, le militarisme ne puisse le faire ce qu'il n'est pas et ne peut être.

VIII

Codification du droit des gens. — On ne saurait plus longtemps, en l'absence de tout texte écrit, abandonner le droit des gens à la merci des interprétations de la force et des usurpations de la conquête, et nous devons toucher enfin à l'époque de la promulgation par les peuples policés d'un texte écrit du droit des gens, c'est-à-dire à la suprématie du droit sur la force dans les rapports internationaux. Mais bien des personnes accueilleront peut-être avec le sourire de l'incrédulité cette espérance qui leur semblera un résultat irréalisable. Pourquoi donc, à une époque où les sciences physiques accomplissent tant de choses qui dépassent tout au-delà même de ce que l'imagination dans sa plus grande hardiesse avait pu concevoir, l'esprit humain resterait-il stationnaire et même rétrograde dansle domaine des sciences morales, et n'aborderait-il pas avec résolution et confiance la solution du problème relatif à la civilisation de la guerre et à la codification du droit des gens?

Des jurisconsultes distingués en ont déjà pris la généreuse initiative, et nous citerons entre autres deux correspondants de l'Académie des sciences morales et politiques, MM. Bluntschli et Lieber, qui ont codifié, l'un les principes du droit international, et l'autre, en 1863, sur l'invitation du ministre de la guerre des Etats-Unis, M. Stanton, les lois et usages sous le titre d'*Instructions pour les armées américaines en campagne*.

L'initiative individuelle doit précéder et préparer l'initiative collective des Congrès scientifiques internationaux pour la codification du droit des gens ; toutefois elle ne saurait y suppléer. MM. Bluntschli et Lieber ont donné un utile exemple ; mais ce n'est qu'à l'imposante assemblée des publicistes, des jurisconsultes, etc., réunis en Congrès scientifique international, qu'il peut appartenir de fixer et d'affermir ce sol si mouvant du droit des gens.

IX

Congrès scientifique international. — Trois choses relativement à la solution du problème de la civilisation de la guerre nous sont donc déjà démontrées : la nécessité d'abord de la codification du droit des gens, et ensuite, pour procéder à cette codification, le travail préparatoire de l'initiative individuelle et le travail collectif du Congrès scientifique international dont il s'agit d'indiquer l'objet et le cadre.

Le fléau de la guerre, tel qu'il a été aggravé par celle de 1870, est un mal trop profond et trop étendu pour qu'on puisse y remédier par l'adoption successive de quelques améliorations partielles. Peut-on comparer, en effet, ce qu'a pu gagner la civilisation par le Congrès de Saint-Pétersbourg et la Convention de Genève, à tout ce qu'elle a perdu par tant de faits dont nous ne voulons pas rappeler ici le douloureux souvenir ?

Pour extirper ce mal, il faut pénétrer jusqu'à sa racine, c'est-à-dire jusqu'à la doctrine si manifestement et si méthodiquement révélée par la guerre de 1870 et d'après laquelle il y aurait deux morales différentes, l'une en temps de guerre, l'autre en temps de paix. D'où il résulterait qu'on ne serait pas tenu, dans le premier cas, de respecter ces principes du juste et de l'injuste qui sont obligatoires dans le second (1).

(1) Le général de Falkenstein disait au maire de Pontoise : « Que « voulez-vous, monsieur, en guerre il y a un droit qui prime « tout, c'est celui de la force. »

« Nous avons entendu, dit M. le comte Sclopis, ce cri ter-
« rible la force prime le droit ! c'est un défi porté à la civili-
« sation (1). » Nous ajouterons : c'est renverser la base de la codification du droit des gens qui ne peut reposer que sur la maxime contraire.

L'objet du Congrès doit être de répondre à ce défi par la voix de la philosophie et celle de l'histoire. La première doit établir la suprématie du droit sur la force et l'universalité de la morale en temps de guerre comme en paix. La seconde doit rappeler l'ensemble et consacrer l'empire des précédents acquis au droit des gens et qui constituent le progrès de la civilisation de la guerre.

Le cadre du programme de ces Congrès nous semblerait naturellement embrasser les trois principales périodes auxquelles doivent s'appliquer, dans la codification du droit des gens, les principes appelés à caractériser la civilisation de la guerre :

La première est celle des circonstances et des faits qui menacent d'entraîner l'ouverture des hostilités et que l'arbitrage est appelé à apprécier ;

La seconde est celle de la conduite de la guerre en conformité des principes que la loi morale du juste et de l'injuste rend obligatoires, depuis le commencement des hostilités jusqu'à l'armistice qui précède la conclusion de la paix ;

La troisième, enfin, est celle des principes fondamentaux de justice et d'équité applicables aux traités de paix, pour leur donner le caractère et la durée d'une œuvre de réconciliation, et en écarter par conséquent tout ce qui peut y entretenir les haines internationales et le désir de revanche, qui tendent à troubler par d'interminables représailles la paix du monde civilisé.

(1) Discours du 27 juin au tribunal d'arbitrage de Genève.

Ce que veulent la philosophie, la morale, le droit des gens et l'humanité, c'est que, comme l'a dit Montesquieu, les nations se fassent le moins de mal possible pendant la guerre ; c'est, ce qu'après Montesquieu a écrit et professé, le célèbre philosophe de Berlin lui-même, ainsi que l'a exposé notre confrère M. Caro, dans une remarquable appréciation de la morale de Kant sur la guerre. Kant démontre, en effet, que les belligérants qui se livrent aux excès de la guerre rendent impossible l'œuvre de la paix.

Ainsi donc la codification du droit des gens est appelée à présenter dans trois titres séparés les principes qui, d'après l'autorité historique et philosophique, doivent régir les trois époques précitées qui embrassent dans leur ensemble la civilisation de la guerre.

X

Prolégomènes de la codification du droit des gens. — La codification du droit des gens est une œuvre de trop longue haleine pour qu'on puisse immédiatement en embrasser l'ensemble. Il faut commencer par ses côtés les plus urgents, et c'est pour cette raison que doit se présenter d'abord la partie relative à la civilisation de la guerre. Mais cette partie est à elle seule une œuvre trop considérable encore pour ne pas exiger l'élaboration de plusieurs Congrès successifs.

Toutefois il est un résultat d'une grande urgence et d'une haute portée qui pourrait être immédiatement obtenu, ce serait de tracer d'abord les principes fondamentaux et en quelque sorte les prolégomènes du titre du code du droit des gens appelé à régir la guerre. Les travaux préparatoires

d'une pareille œuvre doivent exciter le zèle et appeler le concours de tous les moralistes en général et de chacun d'eux en particulier.

C'est à ce dernier point de vue que nous croyons obéir au sentiment du devoir par l'indication des principes suivants qui, dans le cas où notre vœu pour un prochain Congrès scientifique international relatif à la civilisation de la guerre devrait se réaliser, nous sembleraient pouvoir être utilement soumis comme prolégomènes à ses délibérations :

1° Le droit, c'est-à-dire la loi du juste ou de l'injuste, prime la force dont le rôle en ce monde est de n'intervenir que pour le défendre et le faire respecter ;

2° Toutes les nations sont égales devant le droit, qui ne saurait varier suivant l'étendue des territoires et le chiffre des populations :

3° La loi morale du juste et de l'injuste est la même en temps de guerre qu'en temps de paix ;

4° Elle est la même dans les relations de peuple à peuple que dans celles de citoyen à citoyen ;

5° Le droit de la guerre n'est que celui qu'a tout peuple de repousser par l'emploi de la force collective, comme tout citoyen par l'emploi de sa force individuelle, une injuste agression, dans le cas de légitime défense ;

6° Hors du cas de légitime défense nul, peuple ou individu, ne peut se faire justice à soi-même ;

7° Il est obligatoire de recourir à l'arbitrage pour prévenir la guerre par le réglement des conflits internationaux ;

8° Quand la guerre n'a pu être prévenue, il y a obligation de recourir à l'arbitrage pour fixer les conditions de la paix ;

9° La guerre doit être restreinte aux armées sans s'étendre aux nations, sauf le droit d'y participer pour le citoyen envahi ;

10° Tout citoyen d'un pays envahi doit être traité comme légitime belligérant ;

11° La guerre défensive est seule légitime, et, en conséquence, toute guerre d'invasion et de conquête est criminelle et condamnée par la loi morale ;

12° Les peuples s'appartiennent, et on ne peut pas, au mépris de leur consentement et de la dignité de la nature humaine, disposer d'eux par l'annexion ou la conquête ;

13° Enfin, consécration de cette maxime professée par Montesquieu et Kant, qu'en temps de guerre les belligérants doivent se faire le moins de mal possible, afin de faciliter l'œuvre de réconciliation de la paix.

Nous croyons que tous ces principes sont les fondements essentiels de la civilisation de la guerre, et que si la gloire d'accomplir à cet égard l'œuvre de la codification du droit des gens était réservée aux XIX^e^ siècle, il faudrait les inscrire sur le frontispice de ce beau monument.

Toutefois on ne saurait espérer obtenir des congrès scientifiques la déclaration unanime des principes qui doivent servir de fondement au droit des gens, mais seulement en attendre une majorité imposante qui puisse suffire à la consécration de ces principes. Parmi même les mieux intentionnés, il y a toujours des esprits faux à côté des esprits-droits. Il y a encore malheureusement des intentions malsaines qui s'emparent d'une arme empoisonnée, de celle du sophisme dont les sciences physiques et mathématiques n'ont pas à craindre la funeste invasion, mais qui est l'éternel et dangereux ennemi des sciences morales et politiques, contre lequel elles ont sans cesse à lutter. C'est la lutte qu'elles doivent surtout soutenir de nos jours où le sophisme fausse les jugements, pervertit les consciences, dégrade les âmes et détruit le sens moral et le sens commun jusqu'au point de

pousser ses adeptes égarés à condamner la propriété, à maudir la famille et à renier la patrie.

Il ne faut donc pas reculer devant le sophisme, mais marcher à lui pour le combattre. C'est par ce motif que les principes fondamentaux de la civilisation de la guerre ont besoin de s'affirmer aujourd'hui surtout que de téméraires et dangereux novateurs s'efforcent d'ébranler, par de fausses théories, les fondements de la morale. Il faut qu'on sache s'il peut se rencontrer dans les rangs des jurisconsultes, des philosophes et des moralistes une nouvelle école qui ose nier ces principes. Si cette nouvelle école existe, il faut, par les Congrès scientifiques, la mettre immédiatement en demeure de se produire et d'oser déclarer, en face du monde civilisé, qu'il est faux que la force doive se soumettre en ce monde à la loi du juste et de l'injuste ; qu'il est faux que les peuples s'appartiennent et que la conquête n'en puisse disposer sans leur consentement ; qu'il est faux que l'envahisseur ne puisse fusiller comme un illégitime belligérant le citoyen du pays envahi, alors que celui-ci ne fait qu'exercer le droit et remplir le devoir de défendre l'indépendance nationale et le sol sacré de la patrie ; qu'il est faux enfin de prétendre recourir à l'arbitrage pour prévenir la guerre, car c'est attenter à la suprématie de la force qui doit se faire justice par elle-même.

XI

La science et la diplomatie. — Nous avons vu le rôle que la science était appelée à jouer dans la codification du droit des gens par l'initiative individuelle des publicistes, jurisconsultes, etc., et le travail collectif de leur réunion en Congrès. Ce rôle s'étend au-delà ; il faut encore y

ajouter le concours des Académies, qui ne sauraient être désintéressées dans tout ce qui se rattache au développement moral et intellectuel de l'humanité. La part la plus considérable de cette influence académique appartiendrait assurément à l'Institut de France qui, par la loi de son institution, a mission de constater et de sauvegarder les progrès de l'esprit humain. Nous croyons devoir nous borner à mentionner ici l'importance de cette mission sans prendre l'initiative d'en tracer le programme.

Mais si grande que puisse être l'influence de la science proclamant, avec l'autorité historique et l'autorité morale de ses déclarations, par ses livres, par ses Congrès, par ses Académies, les principes à introduire dans le droit des gens, l'œuvre de la codification du droit des gens ne pourrait s'accomplir sans la sanction de la diplomatie. C'est donc à la science à préparer ce que la diplomatie doit ensuite achever.

C'est ainsi que les Congrès scientifiques et les Congrès diplomatiques, comme nous l'avons souvent dit et comme la commission de Genève en offre un mémorable exemple, doivent se prêter un utile concours pour le progrès humanitaire. Nous avons du reste déjà signalé à cet égard une grande et récente innovation à l'occasion du Congrès pénitentiaire international de Londres qui s'est intitulé : *Congrès semi-officiel* des peuples et des gouvernements, s'appuyant ainsi sur l'union de la science et de l'administration. C'est là un précédent bien remarquable et trop peu remarqué qui doit être fécond pour l'avenir.

La codification du droit des gens exige donc à la fois la préparation de la science et la sanction de la diplomatie. La situation actuelle de l'Europe est bien grave et bien inquiétante sous le rapport de son équilibre, de l'intérêt de la paix, de celui du légitime développement de la société civile et du

mouvement progressif de la civilisation. Nous croyons fermement que ce n'est pas à la force matérielle, mais à la force morale, qu'il appartient d'en résoudre les difficultés.

Vouloir c'est pouvoir, et si on le veut bien, le monde moral, avec la double intervention de la science et de la diplomatie, n'est pas encore impuissant et désarmé.

XII

Conclusion. — La guerre de 1870 marque une époque aussi affligeante que rétrograde (1) dans l'histoire de la civilisation du XIXe siècle. Cette guerre n'a pas seulement été horrible, elle a voulu être doctrinaire en prétendant inaugurer une ère nouvelle, celle de l'omnipotence de la force pour légitimer ses excès. Il faut que la lumière se fasse.

Il ne s'agit pas de songer à la revanche, à ses éternels représailles, qui ne font qu'alimenter le fléau de la guerre, en perpétuer les calamités et retenir l'humanité sous le règne du talion, qui régit la barbarie. Il faut songer au contraire à relever l'empire du droit qui doit régler les rapports internationaux des peuples policés. Le libéralisme, qui représente ce droit des gens, ne saurait rester silencieux, inactif, impuissant devant le militarisme qui veut imposer le dogme de la suprématie de la force.

Le libéralisme, hors du droit de légitime défense qui seul peut justifier la guerre, ne doit combattre qu'avec les armes qui lui sont propres et qui constituent sa puissance. Cette

(1) V. *Les lois relatives à la guerre*, par M. Achille Morin, conseiller à la Cour de cassation, 2 vol. in-8°. — Cosse, éditeur.

puissance est dans le mutuel concours de la science et de la diplomatie qui, toutes les fois qu'elles sauront se concerter et s'unir, verront triompher par leur bonne entente leur légitime souveraineté.

A notre époque de civilisation la science est une puissance. Son gouvernement intellectuel réunit sous sa bannière cette brillante milice de publicistes, de jurisconsultes, d'économistes, de philosophes, de moralistes, etc., qui sont les satellites avancés et les plus fermes appuis du monde civilisé, où ils sont appelés à répandre les vérités morales et à combattre le sophisme qui en est le plus dangereux ennemi. Ce sont eux qui, réunis dans les Congrès scientifiques internationaux, forment, comme nous l'avons déjà dit, les Etats-Généraux de ce gouvernement intellectuel dont les académies sont les sénats modérateurs.

Ce gouvernement intellectuel a pour double but de constater et de sauvegarder les résultats une fois acquis aux progrès du droit des gens et de travailler à les accroître de jour en jour.

La guerre de 1870 doit être du moins un utile avertissement pour l'Europe sur le péril dans lequel la jette sa situation internationale. Il y a un droit écrit pour les relations des citoyens, il n'y en a pas pour celles des peuples. L'Europe actuelle appartient à une époque civilisatrice par l'organisation de la société civile qui règle les rapports et les conflits de citoyen à citoyen ; mais pour les rapports et les conflits de peuple à peuple, elle vit encore dans l'état barbare, puisque chaque peuple est appelé à se faire justice par lui-même, et qu'ainsi le droit est subordonné à la force.

On place souvent cette maxime « la force prime le droit » dans la bouche de l'homme d'Etat qui exerce en ce moment le rôle le plus influent sur la politique de l'Europe, et on

semble s'imaginer que si cet homme d'Etat disparaissait de la scène politique, la maxime disparaîtrait avec lui.

Etrange illusion ! Cette maxime, contre laquelle proteste la conscience civilisée de notre temps, est l'expression et la conséquence trop souvent inévitable d'une situation internationale, où le droit des gens n'est nulle part une loi écrite, dont on puisse invoquer le texte et signaler la violation à la réprobation des contemporains et à celle de la postérité. La suprématie de cette maxime ne cessera réellement que lorsque l'autorité écrite du droit des gens lui aura ôté sa raison d'être.

La civilisation, l'équilibre, la paix de l'Europe, exigent donc que ce droit devienne une loi écrite. La codification du droit des gens est l'œuvre la plus urgente et en même temps la plus glorieuse que le XIXe siècle, avant de finir, est appelé à léguer aux siècles suivants.

C'est donc à la science à travailler sans retard à cette codification qui est une œuvre à la fois historique et philosophique ; car elle doit se composer de tous les précédents déjà historiquement acquis au droit des gens, et il appartient à la philosophie du droit de les compléter et d'en remplir les lacunes.

C'est à la science à faire appel à tous les concours individuels des publicistes, des jurisconsultes, des économistes, des philosophes, etc., pour consacrer dans des écrits les résultats de leurs études à cet égard et préparer ainsi les éléments nécessaires aux travaux des Congrès scientifiques internationaux.

C'est ensuite à ces Congrès à délibérer sur les principes que les précédents historiques et la philosophie du droit doivent faire inscrire dans le code du droit des gens, et à en proposer et préciser la rédaction.

C'est enfin aux académies à émettre leur avis sur les principes proposés et formulés par les Congrès internationaux et sur l'utilité de les introduire dans le code du droit des gens.

Mais dans ce cadre si étendu de la codification du droit des gens, qu'on ne peut embrasser immédiatement dans son ensemble, la partie la plus urgente est celle de la civilisation de la guerre. L'importance de cette partie demande un travail d'élaboration qui exige la tenue de plusieurs Congrès successifs. Mais il est trois principes dont la promulgation paraîtrait plus particulièrement urgente pour arrêter l'Europe dans la marche rétrograde imprimée en ce moment au droit des gens et à la civilisation, quand on compare, avant et après 1870, soit son état de guerre, soit son état de paix. Ce sont les trois principes qui protègent la paix par l'arbitrage, l'indépendance nationale par la garantie pour le citoyen du pays envahi de son droit de légitime belligérant, et enfin la dignité des nations et de l'humanité par le respect du consentement, au mépris duquel on ne peut disposer d'un peuple comme d'un bétail par l'annexion et la conquête.

Lorsque la science aurait, par son Congrès international et ses académies, donné l'autorité morale de sa consécration à ces trois principes, elle demanderait alors à la diplomatie en se fondant sur le précédent de la convention de Genève, d'en faire l'objet d'une convention diplomatique.

L'Europe aurait à saisir cette occasion de sortir de la voie périlleuse du militarisme où elle s'engage, lorsqu'elle vient créer par l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire la permanence même de la guerre, et en étendre les calamités dans une proportion incalculable ; car au moment où le progrès de la civilisation la restreignait à une lutte d'armée à armée, elle en fait une lutte universelle de nation à nation.

Eclairée par les lumières de la science et les délibérations de ses Congrès, l'Europe comprendrait combien il vaut mieux pour le véritable intérêt de la paix et de la civilisation, ainsi que pour le développement de la société civile et celui de la prospérité générale, renoncer à militariser la paix et travailler à civiliser la guerre.

Pour y réussir, l'Europe n'a qu'à le vouloir. Elle croit beaucoup trop qu'en dehors de la force matérielle il n'y a pas de salut. Elle a sous la main un levier dont elle ne paraît pas calculer toute la puissance quand il s'appuie sur la science et l'opinion libérale du monde civilisé ; ce levier c'est la diplomatie. Elle en avait fait quelquefois, dans ces derniers temps, un noble usage. C'est dans cette voie qu'il faut rentrer, c'est à cette politique qu'il faut revenir, car c'est la grande politique du présent et de l'avenir.

J'abandonne aux esprits actifs et généreux qui partagent mes idées sur la nécessité de ce Congrès scientifique international pour la civilisation de la guerre, le soin d'en poursuivre l'exécution, car l'âge et la cécité ne me permettent d'y concourir que par mes vœux les plus ardents et mes plus chaleureuses sympathies.

J'ai cru, comme membre de l'Académie des sciences morales et politiques et comme doyen de la section de morale, que j'avais un devoir à remplir après cette horrible guerre, celui de rappeler l'alliance de la morale et de la politique à un temps qui ne semble que trop l'oublier, alliance dont Washington disait : « S'il est une vérité fortement établie, « c'est qu'il y a ici-bas un lien indissoluble entre les pures « maximes d'une politique honnête et magnanime et les so- « lides récompenses de la prospérité et du bonheur public. »

169

APPENDICE.

LETTRE A M. GUIZOT [1]

MEMBRE DE L'INSTITUT

A L'OCCASION DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE LONDRES

RELATIF

A LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DES PRISONS.

La Rongère, près Bourges, le 24 juillet 1872.

MON CHER MAITRE ET ILLUSTRE CONFRÈRE,

Près d'un demi-siècle s'est déjà écoulé depuis le temps où j'étais du nombre de ces jeunes étudiants qui se pressaient à la Sorbonne, autour de votre chaire, avides de recueillir vos enseignements sur la philosophie de l'histoire. Je n'oublierai jamais combien vous étiez accessible et bienveillant pour ceux qui, après la leçon, avaient des explications à vous demander afin de mieux se pénétrer de la parole du maître. J'usais souvent de cette faculté, et permettez-moi aujourd'hui d'en user encore et de recourir à vos lumières sur une question qui ne paraît pas étrangère au Congrès pénitentiaire de Londres.

Vous assistiez à la première lecture des observations

(1) Cette lettre a paru dans le *Moniteur universel* du 31 juillet.

que j'ai présentées à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'occasion de ce Congrès, de son programme et de son objet. La seconde lecture, à laquelle vous n'étiez pas présent, exposait quelques considérations générales se rattachant à ce sujet. Mais il en était une dont je n'ai pas entretenu l'Académie, parce que je me réservais de la soumettre à votre appréciation personnelle.

Toutes les fois, en effet, que l'on touche à une question qui intéresse le perfectionnement moral de l'homme et de l'humanité, on a besoin de s'adresser à vous, car la belle intelligence que vous avez reçue de Dieu, grâce au noble usage que vous avez toujours su en faire, est un phare lumineux qui éclaire la route de tous ceux qui poursuivent la réalisation de quelque progrès humanitaire.

Mais ici où il s'agit de civilisation et de Congrès pénitentiaire, se rencontre la compétence plus spéciale encore à mes yeux de l'homme illustre qui, comme ministre de l'intérieur, me confia en 1830, sur le vœu exprimé par une commission de la Chambre élective, la mission de travailler à introduire dans nos prisons la réforme pénitentiaire, et qui caractérisa l'esprit de cette réforme dans son *Histoire de la civilisation en Europe.*

Je me hâte donc d'arriver à mon sujet, qui, malgré mon désir d'être bref, m'entraînera dans d'assez longs développements.

Dans un meeting présidé par le comte de Carnarvon, et qui avait pour objet d'attirer l'attention publique sur l'importance du projet de Congrès pénitentiaire à Lon-

dres, l'ardent et infatigable instigateur de ce Congrès, le docteur Wines, disait :

« Il nous est permis d'espérer que cette réunion de personnes sages et amies de l'humanité, venues de tous les points de l'univers, contribuera à tempérer les jalousies, à fortifier les alliances internationales, à rendre les guerres moins faciles, et par conséquent moins fréquentes. »

Ce qui honore beaucoup les promoteurs du Congrès pénitentiaire de Londres, ce qui témoigne de leurs sentiments élevés et généreux, c'est l'appel incessant qu'ils font au nom de la civilisation à tous les hommes qui dans les deux mondes s'intéressent à ses progrès. Pour eux, en effet, cette question pénitentiaire est avant tout une question de civilisation qui doit influer sur la guerre autant que sur la pénalité, et ils ont raison; car c'est le même droit qui doit régir la guerre et la pénalité, celui de légitime défense.

Ici se présente la question que je viens vous soumettre. Est-il bien certain que ce mot civilisation ait aujourd'hui le même sens des deux côtés de l'Atlantique? Est-il bien sûr qu'on l'entende de la même manière à Washington et à Berlin?

A Washington on suit la définition de la philosophie et du christianisme, et civilisation y veut dire développement de l'humanité conforme à l'esprit libéral et chrétien; mais civilisation signifie à Berlin développement humain conforme à l'esprit national libéral.

Nous savons ce que c'est que l'esprit national, nous savons ce que c'est que l'esprit libéral; le sens de ces

deux mots pris isolément n'est pas douteux. Mais nous ne savons plus le sens philosophique et chrétien de ces deux mots réunis pour n'en former qu'un seul. Il n'y a pas un libéralisme prussien, un libéralisme français, un libéralisme autrichien ; il n'y a pas même un libéralisme européen ; il n'y a qu'un libéralisme universel qui doit être le même dans les deux mondes et qui s'appelle le libéralisme chrétien, c'est-à-dire celui qui a réhabilité l'homme et l'humanité, celui qui n'est dû au génie d'aucun peuple, mais au génie du christianisme.

Esprit national-libéral me semble donc philosophiquement et chrétiennement parlant, un non-sens, et quand on sait historiquement ce qu'il signifie, n'est-ce pas alors un contre-sens ? C'est la prétention d'unir ce qui se repousse, de concilier ce qui est inconciliable.

Esprit national signifie historiquement à Berlin, *militarisme* ou suprématie de la force sur le droit ;

Annexion, ou mise en pratique de cette suprématie ;

Centralisation, ou négation de l'autonomie des Etats ;

Unification législative ou interdiction de l'initiative et de l'émulation, qui sont pour les peuples comme pour les individus la loi du progrès.

Comment concilier cet esprit national avec l'esprit libéral,

1° Qui ne reconnaît en ce moment d'autre rôle à l'emploi de la force que celui d'être subordonnée au droit et au devoir, et de prêter son assistance au respect de l'un et à l'accomplissement de l'autre ;

2° Qui proclame que les peuples ont le droit de s'appartenir et qu'on ne peut en disposer comme d'un bétail au gré du caprice et des convoitises de l'esprit d'annexion et de conquête ;

3° Qui veut pour un État le respect de son autonomie sans lequel il n'a plus sa raison d'être ;

4° Qui veut enfin la liberté législative, sans laquelle l'esprit humain ne saurait progresser par l'influence des lois sur les mœurs et des mœurs sur les lois.

Ne pensez-vous pas que le généreux appel des promoteurs du Congrès pénitentiaire de Londres ne pouvait s'adresser assurément dans les deux mondes qu'aux hommes qui s'intéressent à la civilisation telle qu'on l'entend à Washington ?

Cette question n'est inspirée que par la conscience du philosophe et du chrétien, et non par le réveil d'une vieille haine nationale contre l'Allemagne en général ou la Prusse en particulier. Je pourrais dire de l'Allemagne ce que le docteur Wines m'écrivait de la France (1) : On m'a enseigné dans mon enfance l'amour de l'Allemagne, de ses écrivains célèbres, de ses grands philosophes. C'est pour l'Allemagne qu'étaient mes études de prédilection et que furent plus tard mes sentiments de gratitude ; car aucun pays n'a donné un plus sympathique encouragement à mes travaux sur la réforme pénitentiaire et l'abolition de la peine de mort.

Quant à la Prusse, nos communications à l'Académie sur le mouvement abolitioniste de la peine de mort attestent le beau rôle qu'elle m'avait semblé être appelée à partager avec la France dans la marche de la civi-

(1) Voir lettre au docteur Wines, page 59.

lisation européenne, et je ne saurais en donner une meilleure preuve qu'en citant le passage suivant de ma lettre à M. le chancelier fédéral du 10 mars 1870, insérée dans le compte-rendu des séances de l'Académie.

« Je ne puis qu'honorer le Parlement fédéral qui a « bien mérité de l'Allemagne et de la civilisation, et qui « après avoir reçu de la France l'impulsion de l'abolition de la peine de mort en matière politique, lui en « donne une autre plus féconde, celle de l'abolition absolue.

« Voilà des conquêtes qui valent mieux que des conquêtes militaires et territoriales. Puissent nos deux « nations en être de plus en plus convaincues ! Puisse « la Providence affermir en elles de jour en jour cette « profonde conviction qu'elles ont assez fait pour leur « grandeur politique, et qu'il leur faut travailler maintenant à leur grandeur morale ! Puissent-elles désormais ne se rencontrer sur d'autre champ de bataille « que sur celui de ces luttes pacifiques et fécondes, et « y répandre les progrès et les bienfaits de la civilisation chrétienne ! »

Qui nous eût dit que quelques mois plus tard allait éclater cette horrible guerre qui fera peser sur chacune de ces deux nations une grande responsabilité dont l'histoire sera le juge impartial et sévère ! Mais je ne crois pas que dans la balance de la justice elle fasse pencher du côté de la France le poids le plus lourd de ses sévérités.

Le principe qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, régit la guerre comme la pénalité, c'est celui du cas

de légitime défense. La culpabilité de la France est d'avoir déclaré la guerre quand elle n'était pas dans ce cas ; mais celle de la Prusse est de l'avoir continuée quand elle n'y était plus ; d'en avoir fait une guerre d'invasion et de conquête, en demandant ses traditions à la barbarie du passé et des procédés nouveaux de destruction aux progrès de la science, qui ont fait de cette guerre contre la France une guerre contre la civilisation (1). Je dirai, en m'efforçant de me pénétrer de l'impartialité de l'histoire, que le premier empire français a été bien plus loin encore que l'empire allemand dans la coupable politique de l'annexion et de la conquête, mais au moins ses guerres contre l'Europe n'ont jamais été funestes à la civilisation.

Un jour se trouvant en face de l'Europe coalisée contre sa liberté et son indépendance, la France repoussa héroïquement la coalition européenne et ce fut là un beau jour pour son histoire. Mais le lendemain fut un jour néfaste, lorsqu'au lieu de s'en tenir à son droit de légitime défense qu'elle avait fait si noblement prévaloir, la France fascinée par le génie du plus grand capitaine de ce siècle et par le prestige de

(1) « Une personne qui était présente quand la nouvelle est « arrivée au Prince héréditaire de l'Empire d'Allemagne, d'un des « derniers incendies allumés par les Prussiens, a entendu le Prince « reprocher au général de Molke cette barbarie et lui dire : *Vous « faites de ceci une guerre non contre la France, mais contre la « civilisation.* » *Court-Journal* du 3 décembre 1870.

Si nous faisons cette citation qui honore ce Prince, c'est que nous avons lieu de croire à son exactitude.

la gloire militaire, se jeta avec lui dans les violences de la conquête. L'empire français fut fondé par cent victoires, mais il ne l'avait pas été par la justice, et la Providence lui apprit en 1814 cette éternelle vérité proclamée par Bossuet : « On ne prescrit pas contre le droit. »

Ainsi s'écrouleront toujours tous les empires qui ne se fondent que sur le mépris du droit et le succès éphémère des abus de la force. Dans les alarmes qu'ils inspirent, on croit trop et ils croient trop eux-mêmes qu'ils ne peuvent être vaincus que par la force du nombre. La Providence, dont l'histoire a si souvent enregistré les arrêts, les condamne à l'être par la force des choses.

Mais si grands qu'aient été les torts du premier empire français, on ne peut méconnaître qu'en faisant la guerre à l'Europe, il ne la fit pas à la civilisation. Il n'y vint pas, par une résurrection du militarisme féodal accru de tout ce que la science moderne pouvait ajouter a sa puissante organisation, absorber la société civile et la désorganiser.

Il eut la gloire de propager partout les principes qu'il avait déposés dans un code immortel, et qui consacraient l'organisation de la famille, de la propriété et de l'exercice de tous les droits civils, ainsi que le voulaient les progrès du temps et l'égalité devant la loi.

Le code pénal lui-même de l'empire, malgré ses imperfections et la prodigalité de la peine capitale et des peines perpétuelles, arracha l'Europe, et surtout l'Allemagne, au chaos des vieilles et barbares traditions de sa

législation criminelle, que le caractère humain de ses souverains avait seul adoucies. Il substitua à ce chaos la méthode et la clarté de la codification ; il fit plus, il voulut pour l'application de chaque peine un maximum et un minimum, et il introduisit par là le grand principe pour la justice humaine de ne pas s'en tenir à la nature intrinsèque de l'acte, mais de tenir compte de l'intentionalité de l'agent pour déterminer le degré de la culpabilité et y proportionner celui de la peine. Ce code pénal fit plus encore : il déposa dans un article le principe d'admission des circonstances atténuantes; principe dont l'extension progressive en 1832 permit de réaliser de si importantes améliorations dans la rédaction et dans l'application de ce code.

Aussi fut-il adopté par la plupart des nations européennes dont plusieurs l'ont conservé en le perfectionnant, et c'est ce qu'à fait la Prusse elle-même ; car le code pénal fédéral voté en 1870 par la confédération du Nord, et qui, en vertu de la doctrine de l'unification pénale introduite récemment en Allemagne, contrairement à ses précédents historiques et à ses instincts fédératifs, s'étend aujourd'hui à l'Empire allemand tout entier, n'est autre que le code pénal français perfectionné. « Il faudra, écrivais-je le 15 janvier 1870 à Son Exc. « M. Léonhardt, ministre de la justice de Prusse, pour « juger ce code pénal fédéral comme il méritera de « l'être, remonter au Code pénal français de 1810, qui « lui a servi de point de départ, examiner ce qui dans ce « code revient encore à l'initiative française et ce

« qui appartient au perfectionnement allemand (1). »

Ainsi la France, après des maux et des bouleversements passagers qu'occasionnait la marche en Europe de ses armées victorieuses, y laissait les bienfaits durables de ses lois civilisatrices ; elle représentait partout l'idée libérale et ne se montrait hostile qu'à l'idée féodale. Aussi les nations de l'Europe qu'anime l'esprit du libéralisme lui ont-elles pardonné ses torts pour ne se souvenir aujourd'hui que des services rendus à l'idée civilisatrice. C'est l'esprit féodal qui seul la poursuit en Europe de son inimitié, parce qu'il sait que la cause de la France est celle du libéralisme.

Si telle est, en effet, la mission providentielle de la France, puisse Dieu lui inspirer au moins désormais plus de prudence et moins d'entraînement chevaleresque pour la remplir ! Puisse-t-elle être bien convaincue que le principe, comme on ne saurait trop le répéter, qut peut seul justifier la guerre comme la pénalité, c'est celui du droit de légitime défense ; que si l'homme qui attaque son semblable à main armée, hors le cas de légitime défense, commet un crime, la nation qui en attaque une autre dans le même cas fait un acte également criminel ; car une nation, comme chacun des individus dont elle se compose, n'a le droit de tuer que lorsqu'il s'agit, pour sauver son existence, de repousser une injuste agression.

(1) Voir *Revue critique de Législation et de Jurisprudence.* Mai 1870.

Que la France soit bien convaincue encore qu'assez de flots de sang ont été répandus, et que si les guerres devaient engendrer les représailles, il n'y aurait plus de trêve pour l'humanité ni pour le développement pacifique de ses progrès. Si en Europe elle a un puissant ennemi, l'esprit féodal, elle y a un allié plus puissant encore, l'esprit libéral, et cet allié-là est partout, même à Berlin ; car partout se rencontrent des âmes généreuses qui n'aiment à suivre que les véritables inspirations de la civilisation chrétienne.

Ne pensez-vous pas avec moi, mon cher Maître et illustre Confrère, que cette alliance du libéralisme est pour la France sa force dans le présent et doit être sa meilleure espérance dans l'avenir ? La mission de la France est une mission civilisatrice. C'est par là que s'exerce son influence morale, et c'est de son influence morale qu'elle tire sa véritable influence politique. Il ne faut donc pas que pour organiser sa force militaire elle désorganise sa force morale, l'activité de son développement économique et surtout de son développement intellectuel.

La Prusse, qui représente en Europe la société féodale agit logiquement en se jetant dans le militarisme ; mais la France qui y représente la société civile se dénature et s'amoindrit en se militarisant.

Puisqu'elle reconnaît le besoin de travailler à sa régénération, qu'elle se mette donc résolûment à l'œuvre en s'efforçant avant tout de remplacer l'esprit révolutionnaire par l'esprit réformateur ; car rien ne déconsidère plus la France dans le monde que cette déclaration

aujourd'hui trop accréditée que c'est un pays qui ne sait faire que des révolutions et non des réformes.

L'esprit révolutionnaire est, en effet, ce qu'il y a de plus incompatible avec l'esprit réformateur : dans l'ordre politique, il ne fonde rien, pas même la liberté, qu'il livre incessamment et fatalement à la dictature ; et dans l'ordre moral il bouleverse la marche de la civilisation, qui ne s'avance pas en entassant ruine sur ruine, mais en suivant le mouvement progressif et le développement pacifique de l'humanité. Un éminent homme d'État avait raison de dire dans un récent meeting que si l'Angleterre était le pays le plus libre qu'il y eût dans le monde, elle le devait à ce que depuis deux cents ans elle avait fait beaucoup de réformes et pas une révolution.

Que la France, répudiant cet esprit révolutionnaire qui lui ôte la sécurité du présent et compromet la grandeur de son avenir, se place donc à la tête de la civilisation européenne par l'initiative de l'idée et par l'autorité de l'application pratique, toutes les fois que se présentent des réformes qui, comme la réforme pénitentiaire, touchent au perfectionnement moral de l'humanité.

Au résumé, la logique veut que la Prusse et la France restent chacune dans le rôle qui leur revient; l'une doit naturellement s'efforcer de militariser l'Europe, parce qu'elle se nomme l'idée féodale, et l'autre doit nécessairement s'abstenir de la révolutionner, parce qu'elle se nomme l'idée libérale et que ce serait trahir sa mission civilisatrice.

Si au lieu de réagir contre le militarisme prussien, la France lui donne la sanction de l'imitation et l'autorité de son exemple, alors elle offre au monde civilisé le spectacle d'un suicide moral. Mais la lutte n'en continuera pas moins entre les deux idées.

C'est à vous, mon cher Maître et illustre Confrère, qu'il appartient d'ajouter un nouveau chapitre à votre histoire de la civilisation européenne, afin de dire quelle en sera l'issue. Pour moi, elle ne saurait être douteuse, car de ces deux idées, l'une appartient à un passé qui ne saurait revivre, et l'autre au progrès d'une civilisation qui ne saurait périr.

Ce n'est pas la studieuse et savante Allemagne qui voudrait faire rétrograder dans sa marche cette civilisation européenne, à laquelle elle a pris une part si glorieuse par ses grands hommes et ses grandes œuvres. La véritable Allemagne n'est pas celle du militarisme, mais celle du libéralisme philosophique et chrétien. Si un moment éblouie, comme le fut trop longtemps la France, par le prestige de la gloire militaire, elle s'est laissée détourner un instant de sa voie, des précédents de son histoire, des instincts de sa race, des libres expansions de sa civilisation, elle ne tardera pas à rentrer dans ce qui est pour elle l'irrésistible besoin de son développement et de sa grandeur morale. La société civile ne s'y laissera pas absorber par la société féodale, ainsi que l'attestent déjà des résistances assez accentuées.

Quant à la France, elle ne peut oublier qu'elle est la seule nation en Europe où se trouve un Institut chargé par sa constitution de dresser le tableau décennal des

progrès de l'esprit humain, et que ce n'est point par l'idée révolutionnaire, mais par l'idée libérale qu'elle pourra obtenir le rang qu'elle doit être appelée à y occuper.

Veuillez agréer,

Mon cher Maître et illustre Confrère,

La sincère expression des sentiments de ma persévérante gratitude et de mon inaltérable dévouement.

CHARLES LUCAS.
Membre de l'Institut.

RÉPONSE DE M. GUIZOT.

Val-Richer, par Lisieux (Calvados), le 4 août 1872.

MON CHER CONFRÈRE,

J'attendais la lettre que vous aviez bien voulu m'annoncer. Je viens de la lire dans le *Moniteur universel* du 31 juillet. J'en suis profondément touché. Je vous remercie de l'avoir pensée encore plus que de l'avoir écrite. Elle est excellente sur le fond des choses et très-affectueuse pour moi. J'attache beaucoup de prix à votre fidèle souvenir, et je vous prie de croire à mes plus sincères et plus distingués sentiments.

GUIZOT.

183

LETTRE A M. LE COMTE FRÉDÉRIC SCLOPIS

ANCIEN PRÉSIDENT DU SÉNAT ITALIEN

MEMBRE ASSOCIÉ ÉTRANGER DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SUR LA CIVILISATION DE LA GUERRE

ET

LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

La Rongère, près Bourges, le 29 octobre 1872.

MON CHER ET ÉMINENT CONFRÈRE,

Je viens bien tardivement vous remercier de l'envoi d'un exemplaire du remarquable discours que vous avez prononcé le 27 juin comme président du Tribunal d'arbitrage dans l'affaire de l'*Alabama*. Que n'ai-je pu aller vous porter mes remercîments dans cette Italie, qu'on ne quitte jamais qu'avec le désir d'y revenir, et où j'aurais pu profiter des entretiens de tant de publicistes distingués, parmi lesquels je compte plusieurs amis, dont vous êtes le plus éminent.

Je n'ai pas besoin de vous dire l'intérêt avec lequel j'ai suivi les travaux de ce Tribunal d'arbitrage que vous avez eu le mérite de diriger avec une si haute impar-

tialité. Quant au discours que je dois à votre bienveillant et affectueux souvenir, j'ai eu l'occasion d'en faire plusieurs citations à l'Académie dans un Mémoire sur la *nécessité de la civilisation de la guerre et de la codification du droit des gens*, dont elle a entendu la lecture à la séance du 5 octobre.

Vous semblez avoir vous-même inspire la pensée et justifié l'opportunité de ce Mémoire, lorsque vous avez dit: « Nous avons entendu ce cri terrible: la force « prime le droit; c'est un défi jeté à la civilisation. » N'était-ce pas faire appel à un congrès international où tous ceux qui cultivent les sciences morales et politiques viendraient se réunir pour répondre par la voix de la philosophie et celle de l'histoire à ce défi jeté à la civilisation.

C'était à la philosophie à rétablir la suprématie du droit sur la force et l'universalité de la morale en temps de guerre comme en temps de paix; c'était à l'histoire à rappeler l'ensemble et consacrer l'empire des précédents acquis au droit des gens, et qui constituent l'état présent de la civilisation de la guerre.

Je regrette que ce Mémoire ne soit pas encore imprimé, car il me tarde de vous en offrir un exemplaire pour recueillir votre avis, auquel j'attache tant de prix. Je me hâte du moins de vous en envoyer la conclusion, que quelques journaux ont publiée.

En relisant votre mémorable discours du 27 juin, je me crois du reste autorisé à espérer que votre avis sera favorable à l'idée de ce congrès et à celle de travailler pour le rétablissement de l'ordre social et politique en

Europe, à la codification du droit des gens par la préparation de la science et la sanction de la diplomaltie. Il n'a pas échappé, en effet, à votre haute pénétration, que le péril de la situation en Europe était dans l'absence d'un droit écrit pour régler les rapports et les conflits internationaux, car vous avez dit: « Le droit « des gens a été trop souvent regardé comme un sol « mobile sur lequel, au moment où l'on croit avancer, « le pied glisse en arrière. »

Plus je considère ce qu'était l'état de paix et l'état de guerre en Europe avant 1870 et ce qu'il est aujourd'hui, plus je serais épouvanté pour l'Europe en général et pour la France en particulier, de la situation présente, si c'était la force matérielle, et non la force morale, qui dût être chargée d'en dénouer les difficultés. Et pourtant c'est la première seule qui paraît y aspirer par l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire.

Je crois devoir, toutes les fois que l'occasion s'en présente, signaler les dangers de ce système pour la paix et l'équilibre de l'Europe, pour le développement de la société civile et pour le progrès de la civilisation, ainsi que vous l'avez pu voir, mon cher et éminent Confrère, dans ma lettre à M. Guizot et dans ma préface de la récente édition française des travaux de législation criminelle de notre illustre et regretté confrère M. Edouard Livingston, ce grand codificateur américain, et ainsi que vous le verrez encore dans mon Mémoire sur la civilisation de la guerre. Mais j'ajouterai ici que ce prétendu

moyen de remédier à la situation de l'Europe est de plus une périlleuse et sanglante utopie.

N'est-ce pas, en effet, une effrayante utopie que celle de la confiance avec laquelle l'Europe se précipite à la fois tête baissée dans le double et aventureux essai des deux systèmes du suffrage universel et du service militaire personnel obligatoire; que celle aussi de la sécurité avec laquelle la Prusse et la France, sans s'apercevoir de la périlleuse coexistence de ces deux systèmes, croient avoir trouvé le meilleur moyen de discipliner la démagogie, la première en ajoutant le vote au fusil, et la seconde le fusil au vote.

Puissent-elles ne pas se repentir un jour d'avoir préparé un bouleversement de l'ordre social, l'une par son initiative, l'autre par son imitation !

La France est capable, ainsi qu'elle l'a noblement prouvé, de tous les sacrifices pour l'amour de la patrie, sauf d'un seul qui malheureusement suffit pour neutraliser l'efficacité de tous les autres, celui de l'esprit de parti. L'esprit de parti ! C'est là le ver rongeur qui seul pourrait devenir le péril de sa décadence; et l'organisation permanente du service militaire personnel obligatoire ne saurait être le moyen d'y remédier, car il s'agit moins d'armer les partis que de les unir.

En face de cette effrayante utopie de la force matérielle, je me sens porté quelquefois à en demander à la force morale une autre d'une nature bien différente, et qui au lieu des lugubres appréhensions, des sanglantes représailles de la guerre, n'offrirait qu'un gage rassurant de paix et de réconciliation.

Je cherche à me représenter quel serait dans le monde civilisé l'effet du principe que les peuples s'appartiennent, et qu'on ne peut, au mépris de leur consentement, disposer d'eux par l'annexion ou la conquête, lorsqu'au sein d'un congrès international une imposante majorité de publicistes, de jurisconsultes, de philosophes, d'économistes, etc., appartenant à tous les peuples policés, proclamerait dans l'intérêt commun de tous ces peuples, au nom de la morale universelle, ce principe comme une vérité obligatoire à inscrire dans le droit des gens et à respecter désormais.

Je cherche à me représenter encore l'effet que produirait la confirmation de cette déclaration de principes par les Académies de chacun de ces peuples policés, et je me demande si la diplomatie pourrait opposer l'inertie et le silence du dédain à cette grande manifestation du libéralisme dans les deux mondes.

Je ne prétends pas que cette manifestation dût entraîner immédiatement l'adhésion de tous les gouvernements, mais au moins celle de quelques-uns, qui seraient jaloux de prendre une glorieuse initiative, et si petit que fût leur nombre, on le verrait bientôt s'accroître. Le protocole resterait ouvert ainsi que cela eut lieu pour la convention de Genève et pour le Congrès de Saint-Pétersbourg relatif à l'interdiction des balles explosibles, et les retardataires viendraient successivement y apposer leur signature, car on ne saurait se refuser longtemps à notre époque à reconnaître une obligation morale si solennellement exprimée par la conscience du genre humain.

Mais, dira-t-on, le libéralisme procurerait ainsi à tous les peuples la garantie de l'avenir, et non à la France la réparation du passé, car en inscrivant dans le code du droit public de l'Europe le principe qu'on ne peut disposer des peuples sans leur consentement, on ne voudrait pas lui donner un effet rétroactif qui aurait pour conséquence de refaire la carte de l'Europe.

Il est évident que ce principe serait introduit dans le droit public sans rétroactivité. Il ne s'agit pas de refaire la carte de l'Europe, ni de refaire l'histoire, ni de refaire l'humanité. La civilisation n'est et ne peut être que progressive, puisqu'elle répond à la loi de perfectibilité humaine dont elle est l'expression. Ce qu'il faut demander à notre temps pour l'alliance de la morale et de la politique, ce n'est pas de dire à la politique de ne tenir aucun compte des faits qui dans l'histoire ne se sont pas accomplis suivant les règles de l'éternelle justice, mais seulement de se conformer à ces règles pour l'avenir.

Toutefois, l'alliance de la morale et de la politique ne saurait omettre de discerner dans ces faits accomplis ceux qui présentent des droits déjà reconnus, des progrès déjà acquis à la civilisation, et que la politique aurait foulés aux pieds, malgré l'autorité des précédents. Alors, en effet, il y aurait un flagrant délit dont la politique serait coupable devant l'histoire et devant la postérité.

Or, en matière d'annexion, la France, après avoir poussé si loin sous le premier empire le mépris du droit qu'ont les peuples de s'appartenir, avait pris au contraire sous le second empire une glorieuse initiative, celle de consacrer, à l'occasion de la Savoie, le principe que les annexions doivent être légitimées par le libre consentement des peuples. C'est en face de cette date si mémorable dans le droit public de l'Europe que la guerre de 1870 mérite d'être qualifiée d'une guerre faite à la civilisation en même temps qu'à la France.

On ne peut, en effet, invoquer les antécédents historiques de l'invasion et de la conquête pour justifier l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine, parce qu'ils étaient condamnés par le précédent de la Savoie qui ne devait plus permettre désormais le mépris du droit des peuples, ainsi solennellement reconnu et consacré.

Est-ce à dire que nous veuillions conseiller à la France ou à l'Europe elle-même, puisque la cause de la France est la sienne, de recourir à la guerre pour réhabiliter le droit des peuples.

Tout proteste, dans ce que nous avons dit, contre une pareille intention. Ce n'est pas par la force des armes, mais par la force des choses, que nous désirons et que nous espérons voir se rétablir l'alliance en Europe de l'ordre politique et de l'ordre moral. Est-il en Europe un publiciste, un jurisconsulte, un philosophe qui, témoin de cette immense et filiale douleur qu'inspire à l'Alsace Lorraine sa séparation de la France puisse, en son âme et conscience, nier que cette annexion de l'Alsace-Loraine ne soit une tache pour la grandeur morale de l'Allemagne? Les hommes d'état ne considèrent-ils pas pour la plupart cette annexion comme une

faute pour la paix de cet empire et une source de complications au dedans et au dehors, sans autre avantage que celui peu avouable que pourrait en retirer une politique intéressée à entretenir des haines nationales entre deux grands peuples qui semblent appelés par la Providence à s'unir et à se compléter l'un par l'autre, pour le développement de la civilisation européenne et le progrès de l'esprit humain?

En face d'un droit public qui, bien qu'en écartant toute rétroactivité, promulguerait le droit des peuples et l'interdiction d'en disposer au mépris de leur consentement, l'Allemagne voudrait-elle profiter du bénéfice peu moral de cette non rétroactivité ?

Non, les grandes nations, et c'est là leur honneur, sont jalouses de leur considération dans le monde, car elles savent que c'est l'une des premières conditions de leur influence. L'Allemagne ferait à son honneur le sacrifice de cette autre Vénétie, que lui commanderait l'intérêt bien entendu de sa politique. Il y aurait là un dévouement glorieux qui honorerait l'Allemagne devant ses contemporains, devant l'histoire et devant la postérité, et qui, loin d'affaiblir sa puissance, l'accroîtrait dans le monde civilisé, car ce n'est que par sa grandeur morale qu'un peuple peut justifier et affermir sa grandeur politique.

En ce moment les esprits sont encore trop agités, les ressentiments trop vifs, les imaginations trop surexcitées par l'ivresse de la victoire pour que cette solution en Allemagne soit examinée de sangfroid, et pour qu'on

puisse y voir autre chose que le rêve d'un utopiste. Cette solution dont l'examen demande un temps plus calme et des esprits plus refroidis ne peut être comprise en ce moment que des âmes d'élite, maîtresses d'elles-mêmes par l'indépendance et l'élévation de la pensée.

L'utopie du reste ne peut blesser l'Allemagne, car sa réalisation serait une des plus belles pages de son histoire et de celle de la civilisation.

Je n'ignore pas qu'il y a deux politiques, comme l'a écrit un célèbre diplomate; celle des cabinets et celle des peuples.

Je n'ignore pas non plus qu'il y a deux libéralismes : le faux qui se dit national, parce qu'il subordonne la morale à la politique ; le vrai qui est le libéralisme universel, parce qu'il subordonne la politique à la morale.

Je n'entends m'adresser qu'à la politique des peuples et au libéralisme universel et je me dis : Pourquoi désespérer entièrement d'en obtenir à un jour plus ou moins éloigné la réalisation de cette utopie, puisqu'elle est conseillée par l'intérêt politique et l'intérêt moral de l'Allemagne, et qu'elle pourrait prendre alors le caractère et le nom d'une habile et généreuse conception ?

Dans un temps où les sciences physiques et mathématiques font des miracles, pourquoi ne pas vouloir que les sciences morales et politiques en accomplissent un à leur tour? Utopie pour utopie, mieux vaut encore s'exposer aux déceptions de l'utopie du libéralisme qui s'appuie sur l'alliance de la morale et de la politique, que sur l'utopie du militarisme qui se fonde sur l'alliance du service

militaire personnel obligatoire et du suffrage universel, car il n'y a pas au moins de chances sanglantes et cruelles à courir.

Je n'ai jamais aimé les déclamations contre les armées permanentes, parce que je ne confonds pas l'esprit militaire avec l'esprit du militarisme, et je ne dirai pas : « Cherchez le royaume de Dieu et sa justice et tout le reste vous arrivera comme par surcroît. » Ce langage du chrétien ne doit pas être celui de l'homme d'État, auquel il ne faudrait pas conseiller tant de confiance dans la Providence. Mais on ne saurait trop lui en demander dans la justice.

Dans les sciences morales et politiques comme dans les sciences physiques, la ligne droite est le plus court chemin d'un point à un autre. Il faut que l'Europe sorte des traditions machiavéliques de cette politique qui demande toutes les solutions au militarisme, parce qu'elle croit qu'on ne peut en obtenir aucune que de la force matérielle. La vieille politique des cabinets, qui a coûté à l'humanité tant de calamités, la politique de la guerre, de ses conquêtes et de ses annexions a fait son temps. Aujourd'hui que chez les nations libres le gouvernement devient celui du pays par le pays, cette ère nouvelle doit inaugurer une politique nouvelle, celle des peuples; politique honnête et libérale sous l'empire de laquelle le principe que les peuples s'appartiennent sera reconnu et respecté, et l'arbitrage doit être appelé à régler les conflits internationaux.

Vous me pardonnerez, mon cher et éminent Confrère, les développements qui sont la principale cause de la

longueur de cette lettre; car vous savez qu'il ne faut pas craindre de semer les idées généreuses dans le présent, parce que, Dieu aidant, il peut s'en trouver quelques-unes dans le nombre qui germent et soient fécondes pour l'avenir.

Veuillez agréer,

Mon cher et éminent Confrère,

la nouvelle assurance de mes sentiments de profonde estime et d'affecteux dévouement.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut.

RÉPONSE DE M. LE COMTE FRÉDÉRIC SCLOPIS.

Turin, 19 novembre 1872.

MON CHER ET SAVANT CONFRÈRE,

Avant tout il faut que je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait en m'adressant la lettre qui a paru dans le *Moniteur universel* du 5 de ce mois. Votre amitié pour moi s'est attachée à faire ressortir l'avantage que j'ai eu d'être associé à ces esprits d'élite qui ont

travaillé à la décision de la grande affaire de l'*Alabama*. Certes, je ne pouvais rencontrer une meilleure occasion d'employer le fruit de longues études et d'une vieille expérience au service d'une cause qui intéresse l'humanité. La bonne volonté n'a pas manqué : voilà tou le mérite que je puis m'attribuer; et la bonne volonté ne manquera pas de m'associer, toujours dans la mesure de mes faibles moyens, à toute œuvre qui puisse seconder vos nobles efforts pour civiliser la guerre, et pour codifier le droit des gens.

Ces deux objets que vous poursuivez avec tant de zèle partent d'un principe commun : agrandir et assurer l'empire de la raison sur les causes qui peuvent amener la guerre. Nul doute que la voix d'un Congrès international et celle des corps savants pourront exercer une salutaire influence dans ce sens. L'Institut de France pourra plus que tout autre contribuer à cet heureux résultat. Il est nécessaire qu'il se forme ce que Montesquieu appelait un esprit général, qui agisse constamment dans cette direction. Les parlements, les cours de justice, les universités, le clergé, tous devraient concourir à remplir cette haute mission. Il n'en est pas aujourd'hui de plus belle que celle-là. Nous remarquons avec bonheur le premier pas de la civilisation dans cette carrière où elle doit entrer résolûment. Je considère comme tel l'admirable discours prononcé dernièrement par notre illustre Confrère, M. Renouard, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation : c'est un éloquent réquisitoire contre les abus de la force et l'apologie la plus convaincante de la pénalité du

droit, qui doit avoir pour sûr du retentissement dans toutes les classes de la société. Vous aurez vu les discours du lord-maire de Londres, celui de lord Granville, ministre des affaires étrangères, au banquet de Guild-Hall, le 9 de ce mois, ainsi que le discours du maire de Liverpool à la réunion tenue pour fêter la présence dans cette ville de M. Stanley; je citerai encore les quelques mots sortis de la bouche de M. Gladstone dans la récente réunion de juristes à Middle-Temple; enfin l'exemple très-significatif de l'arbitrage déféré par l'Angleterre et le Portugal au président de la République française. Tout cela est de très-bon augure.

Je dois vous dire que le succès de l'arbitrage de Genève a vivement impressionné le peuple italien. Jamais je n'ai vu chez nous pareil accord de sentiments. Des félicitations les plus empressées, les plus unanimes me sont parvenues des bords les plus opposés.

Vous savez qu'à l'article VI du traité de Washington il est dit que les hautes parties contractantes porteront à la connaissance des autres puissances maritimes les trois règles contenues dans ce même article, en les invitant à y accéder : voilà ce que je voudrais voir exécuter le plus tôt possible. Il s'ensuivrait immédiatement un commencement réel et positif de codification du droit des gens. Tout gouvernement honnête et éclairé doit comprendre l'avantage qu'il y a à sortir de la complication de détours qu'offre encore malheureu-

sement aujourd'hui le droit des gens. Tout le monde gagnerait à ce dégagement.

Que la santé vous assiste et que le monde écoute vos avertissements salutaires, mon cher Confrère, voilà les vœux que forment vos amis et en particulier celui qui vous offre l'expression de ses sentiments de profonde estime et d'affectueux dévouement.

Frédéric Sclopis.

197

LETTRE A M. LE BARON VON HOLTZENDORFF

PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC A L'UNIVERSITÉ DE BERLIN
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SUR LA

CIVILISATION DE LA GUERRE

ET LA MORALITÉ DE L'ANNEXION DE L'ALSACE-LORRAINE.

La Rongère, près Bourges, le 30 *juillet* 1872.

Mon cher et savant ami,

En vous annonçant le prochain envoi d'un exemplaire de ma publication qui va paraître dans peu de jours sous ce titre : *Du droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre, ou les trois réformes relatives au système pénitentiaire, à l'abolition de la peine de mort el à la civilisation de la guerre*, etc., je ne pouvais m'attendre à ce qu'il existât entre nous sur cette troisième réforme la même conformité de vues que sur les deux autres.

Dans la situation actuelle de nos deux pays, la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens soulèvent, en effet, des questions brûlantes, et plus elles le sont, plus il importe de les refroidir par l'intervention des moralistes dont le devoir est de substituer le langage de l'apaisement à celui des récriminations, le sentiment de la justice à celui de la vengeance, et de

chercher dans l'alliance de la morale et de la politique la seule garantie durable d'un rapprochement entre deux grands peuples qui, je ne cesserai de le répéter, sont faits pour se compléter l'un par l'autre dans le développement de la civilisation européenne.

Mais si nous voulons que nos nations puissent s'entendre, ne faut-il pas que nous commencions, nous autres moralistes, par nous entendre nous-mêmes sur les principes de cette alliance de la morale et de la politique qui doivent régler à la fois les rapports et les conflits des peuples entre eux. C'est pour cela que je vous exprimais l'importance que j'attacherais à vos appréciations sur la partie de ma prochaine publication relative à la civilisation de la guerre et à la codification du droit des gens.

Vous me les faites connaître dès à présent en ce qui concerne mes deux lettres à M. Guizot et à M. le comte Sclopis, publiées par le *Moniteur universel* des 31 juillet et 5 novembre, et la conclusion insérée dans le journal la *France* du 25 octobre, de mon Mémoire lu le 5 octobre à l'Académie des sciences morales et politiques, sur la nécessité d'un congrès scientifique international relatif à la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens.

Vous craignez, mon cher et savant ami, de me blesser par votre franchise. Ne savez-vous pas que sans me croire obligé de suivre servilement le courant si mobile et souvent si passionné des idées du jour, j'ai toujours eu pour règle de conduite d'employer toute l'impartialité et l'indépendance d'esprit dont je suis capable, à

rechercher ce qui me paraît la vérité, et à la dire telle que je la conçois et la sens ; mais avec la loyale résolution de ne jamais persévérer sciemment dans une erreur, et de n'éprouver qu'un sentiment reconnaissant pour ceux qui me rendraient le service de m'en retirer. Ne savez-vous pas qu'au milieu de tous les partis qui divisent malheureusement ma patrie et qui sont le péril de son présent et de son avenir, je n'ai l'attache d'aucun, n'étant préoccupé de servir d'autre intérêt que l'intérêt français et national de mon poys ? Or, comme la cause de la France est à mes yeux celle de la civilisation, celle de l'alliance de la morale et de la politique, vous voyez qu'il m'est facile de concilier mon devoir de moraliste avec celui de citoyen, puisque je trouve toujours unies les deux causes que je veux défendre. Je n'ai donc qu'à vous remercier de la franchise que vous avez mise à me faire connaître bien catégoriquement les points où il y a accord entre nous et ceux sur lesquels cet accord cesse d'exister.

Avant de vous parler de ce qui nous divise, permettez-moi de me féliciter de ce qui nous unit.

« 1° Je partage complétement vos vues, m'écrivez-« vous, sur la nécessité d'un congrès scientifique inter-« national. Nous avons besoin d'un contre-poids contre « les aspirations de l'ancienne diplomatie. Les peuples « ne s'entendront jamais si les hommes les plus émi-« nents se font la guerre théorique; »

2° Malgré votre opinion prononcée en faveur du service militaire personnel obligatoire, vous reconnaissez

avec moi la périlleuse co-existence de ce système obligatoire et du suffrage universel ;

3° Enfin vous adoptez ma théorie que le même principe doit régir la pénalité et la guerre celui de légitime défense.

C'est déjà un résultat considérable de nous trouver immédiatement d'accord sur ces trois points importants.

Voyons maintenant les deux sur lesquels nous sommes divisés.

Notre premier dissentiment est relatif au système militaire personnel obligatoire. Ce dissentiment est profond. Pour vous, l'organisation permanente de ce système est une garantie de paix et de civilisation ; pour moi elle a le sens et l'effet diamétralement opposés. Je n'ai pas à reproduire ici les raisons sur lesquelles je m'appuie, puisque vous en trouverez le développement dans la troisième partie de ma publication sur le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre, ainsi que dans la préface de cet écrit. Ce qui vous semble un progrès de civilisation me paraît un retour à la barbarie ; car, comme l'a dit M. Thiers, « il n'y a que les nations barbares où tout le monde est soldat. »

J'ajouterai deux mots seulement.

J'ai appelé dans la troisième partie de mon écrit l'organisation permanente du système militaire personnel obligatoire une arme à deux tranchants, qui deviendrait plutôt chez les nations un dangereux stimulant pour faciliter l'invasion qu'une garantie pour la prévenir. Si c'est le contraire qui est vrai, pourquoi donc a-t-on vu

l'Allemagne, entraînée par les tendances de cette organisation, passer si vite de la guerre défensive à celle de l'invasion et de la conquête ?

J'ai dit encore que cette organisation permanente, qui venait militariser la paix, empêchait de civiliser la guerre. Si c'est le contraire qui est vrai, pourquoi donc l'invasion de la France, non plus par une armée allemande, mais par l'Allemagne elle-même enrégimentée, cette nation jusqu'ici renommée par la douceur de ses mœurs, a-t-elle été une horrible guerre qui marque une époque aussi affligeante que rétrograde dans (1) l'histoire de la civilisation du XIXe siècle ? L'impartialité historique oblige, il est vrai, d'ajouter que d'utres peuples policés de l'Europe, par une déplorable inconséquence, se sont cruellement dispensés de suivre en Asie et en Afrique les améliorations progressives qu'ils s'honoraient d'avoir introduites en Europe dans la civilisation de la guerre, ainsi que ne le constatent que trop la conduite des armées anglo-françaises en Chine. celle des Anglais dans l'Inde et des bureaux arabes en Algérie : douloureux spectacle donné au monde civilisé par des peuples qui usaient des sanglantes traditions de la barbarie envers ces populations asiatiques et africaines auxquelles ils se glorifient en temps de paix d'apporter la lumière du christianisme.

J'arrive à notre second dissentiment relatif à l'appré-

(1) Voir le savant ouvrage de M. Achille Morin, conseiller à la cour de cassation intitulé : *Les lois relatives à la guerre*, et auquel M. Pradier-Fodéré vient de consacrer un remarquable article dans la *Revue de droit international* de Gand.

ciation de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

Je dois d'abord vous féliciter, mon cher et savant ami, de n'avoir pas répété ce qui a été dit trop souvent, que l'Alsace et la Lorraine avaient été violemment arrachées à l'Allemagne, leur mère-patrie, qui n'avait fait que procéder à leur réintégration. Votre respect pour l'histoire ne vous permettait pas d'employer un pareil argument, mais comme d'autres pourraient encore être tentés d'y recourir, je crois devoir saisir cette occasion de rétablir et d'affirmer la vérité historique.

Ce n'est pas par suite de la violence de la conquête, mais d'une convention pacifique que l'Autriche, en échange du duché de Toscane, céda à la France la Lorraine sans la moindre protestation de la part des habitants, qui parlaient la langue française.

Quant à l'Alsace, dont la majeure partie fut cédée à la France par le traité de Westphalie de 1648, les deux documents suivants, relatifs aux deux villes les plus importantes de cette province, caractérisent cette cession.

Voici la déclâration déposée sur le bureau des États-Généraux dans la nuit du 9 août 1789 par les députés strasbourgeois :

« La ville de Strasbourg, ci-devant république sou-
« veraine, s'est soumise librement à la France, il y a
« cent ans. Elle a obtenu, pour gage de cette soumis-
« sion volontaire, une capitulation de Louis XIV, titre
« unique qui lui confirme ses priviléges et sa constitu-
« tion particulière. Nos commettants nous ont donné un
« mandat impératif pour en demander la maintenue.

« Ces priviléges, la ville de Strasbourg ne les réclame
« pas pour se soustraire à la moindre des charges com-
« munes de l'État; elle y contribue dans des propor-
« tions supérieures à celles d'autres provinces; mais
« elle désire conserver sa constitution distincte du ré-
« gime de la province.

« Nous écrirous cependant, dès demain, à nos com-
« mettants, pour leur peindre l'enthousiasme patrio-
« tique qui anime toutes les provinces, et leur déter-
« mination uniforme de se soumettre à la loi commune,
« qui donnera à la nation plus de force pour résister à
« l'étranger. Nous ne doutons pas que la ville de Stras-
« bourg ne s'empresse de faire tous les sacrifices qui
« sont en son pouvoir, à la patrie commune, dont elle
« tient son bonheur depuis cent ans, et qu'elle lui
« abandonne avec confiance ses plus chers intérêts. »

Le 12 août le magistrat et les échevins résignaient leurs fonctions en cédant à l'enthousiasme général de la ville et de la province qui se soumettaient volontairement à l'unité législative de la France.

Quant à Mulhouse, république suisse, ce fut elle-même qui demanda, en 1797, à faire partie de la République française.

Telle est la vérité historique. Cherchons maintenant la vérité philosophique pour apprécier la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

Par respect pour votre conviction, je ne veux pas prendre la responsabilité d'une analyse qui pourrait affaiblir les raisons sur lesquelles elle s'appuie. J'aime

mieux vous citer textuellement, en soulignant les mots qui l'ont été par vous-même.

« J'adopte, m'écrivez-vous, votre théorie de la légi-
« time défense ; mais j'en tire une autre conséquence.
« La défense légitime, quand est-ce qu'elle cesse d'être
« légitime ? Lorsque vous avez mis l'agresseur hors d'état
« de vous nuire, si vous avez désarmé ou tué l'assas-
« sin ! Puisqu'on ne peut tuer une nation comme un
« voleur, il faut des garanties de la part de celui qui a
« injustement attaqué son voisin. Or, vous reconnaissez
« que la déclaration de la guerre en 1870 était injuste.
« Selon moi, c'était notre droit de demander la répara-
« tion de dommages et des garanties pour l'avenir.
« L'Allemagne tout entière était de l'avis que notre
« *sûreté* serait compromise sans l'affaiblissement de la
« position militaire de la France sur ses frontières. Le
« cri de revanche pour Sadowa faisait croire qu'il y au-
« rait un jour un cri de revanche pour Sedan. Ce n'était
« donc pas concupiscence, mais prévoyance, qui a mal-
« heureusement poussé notre politique à nous rassurer
« à cet égard. *Jamais*, je vous assure, l'Allemagne
« n'aurait commencé une guerre pour l'annexion de
« l'Alsace. Mais, en défensive, c'était autre chose. Après
« Sedan, le gouvernement français s'était refusé aux
« conditions de paix ; la guerre continue d'être légi-
« time. Je ne peux vous persuader de la justesse de ces
« vues, à vos yeux c'est l'*injustice*. Mais voilà la diffé-
« rence existante entre nos deux pays. Des hommes
« d'État très-éminents à l'étranger reconnaissent et la

« légitimité de notre guerre après Sedan, et la *néces-*
« *sité morale* de la conquête purement défensive faite
« par celui qui cherche des garanties contre le retour
« d'une agression injuste. Le principe de la morale
« internationale est la *réciprocité*. Nous sommes per-
« suadés que la France en 1870, si elle eût été victo-
« rieuse, aurait demandé des cessions territoriales sur
« le Rhin, une rectification de ses frontières. Elle l'a
« demandée après Sadowa. »

Puis après avoir cité les noms de sept publicistes étrangers qui auraient émis dans leurs écrits une opinion politiquement et moralement favorable à l'annexion de l'Alsace-Lorraine, vous ajoutez : « Eh bien !
« mon cher et vénérable ami, il m'est pénible de vous
« dire cela, mais je dois vous le faire remarquer pour
« démontrer que l'annexion est une controverse de droit
« public et international. Le pays le plus démocratique
« du monde, l'Amérique du Nord, ne s'est jamais servi
« du suffrage universel, du plébiscite pour légaliser
« des conquêtes. Ni la France, ni l'Angleterre n'ont
« consulté les populations des embouchures du Danube
« à l'occasion de leur cession à la Turquie en 1856. »

Votre argumentation, mon cher et savant ami, ne saurait ébranler ma conviction par les raisons suivantes :

Deux principes doivent servir de base d'appréciation à la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine : L'un c'est que les peuples s'appartiennent et qu'on ne peut, au mépris de leur consentement, disposer d'eux par l'annexion et la conquête ;

L'autre c'est que le droit de légitime défense doit régir la guerre comme la pénalité.

Vous me semblez oublier l'importance du premier et ne pas faire une juste application du second.

Vous n'avez pas parlé, en effet, du droit des peuples dans votre examen philosophique de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, et il n'en serait pas question dans votre lettre, sans la mention historique relative à l'Amérique du Nord et aux provinces danubiennes, où vous ne me paraissez pas disposé à en tenir assez de compte.

Ces deux citations historiques ne me semblent pas pouvoir être prises en sérieuse considération. Disposer des peuples par l'annexion et la conquête au mépris de leur consentement, et en faisant violence à leurs sentiments, à leurs intérêts, à leurs traditions et même à leur conscience, et puisqu'on les condamne à retourner demain leurs armes contre leur mère-patrie, c'est ce qu'on doit appeler la *traite des blancs*, qui fait le pendant de la *traite des noirs*. L'une et l'autre ont pour commune origine le même mépris de l'humanité, de sa personnalité morale et de la dignité de sa nature. C'est l'homme considéré comme une chose qui tombe dans le commerce. C'est l'homme-peuple, dont le conquérant trafique pour agrandir son territoire, comme fait le commerçant de l'homme-individu, pour accroître sa richesse, là où se retrouvent encore les dernières traces de l'esclavage.

Le christianisme et la philosophie aboliront la traite des peuples comme ils ont aboli la traite des noirs, et

l'honneur de la France sera d'en avoir pris la glorieuse initiative en Savoie, en montrant que l'annexion d'un peuple à un autre doit être légitimée par son consentement.

C'est l'exemple de la Savoie que j'ai cité comme étant venu inaugurer dans le droit public de l'Europe l'ère nouvelle du respect du principe que les peuples s'appartiennent. A quoi bon citer des faits antérieurs à celui de la Savoie? Ne sait-on pas qu'avant cette date l'histoire est pleine des violentes annexions de la conquête; il y en a même de postérieures, et l'Allemagne, sans sortir de sa récente histoire, ne sait-elle pas par son expérience personnelle, que l'annexion de l'Alsace-Lorraine n'est pas le seul démenti donné à l'autorité du précédent de la Savoie ?

Il ne faut pas espérer du reste que ce principe du droit des peuples qui ne vient que de s'affirmer, et qui doit réagir contre les violences séculaires de la conquête et les traditions de ses convoitises, puisse aspirer à obtenir immédiatement la consécration de la pratique universelle. Il aura à lutter avant de fonder la légitimité de son empire, mais l'issue de la lutte n'est pas douteuse, car la lumière s'est faite et le précédent s'est établi.

Vous voyez donc, mon cher et savant ami, que la question de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine n'a pu être résolue par vous, puisque vous avez si complétement négligé le principe qui devait être le principal élément de sa solution.

Passons maintenant au droit de légitime défense.

Comment, en partant du même principe, pouvons-

nous arrriver à deux conclusions différentes ? J'en ai cherché la raison, et je crois qu'elle se trouve dans les conséquences exagérées que vous tirez de ce principe.

Je veux d'abord examiner la question en thèse générale et au point de vue philosophique, sans me préoccuper du cas particulier de l'Alsace-Lorraine, auquel je reviendrai ensuite.

Il vous est facile de voir que d'individu à individu, la légitime défense cesse quand l'agresseur, tué ou désarmé, a été mis hors d'état de nuire. Mais comme on ne peut tuer, ajoutez-vous, une nation comme un criminel, il faut des garanties de la part de celui qui a injustement attaqué son voisin. La question est de savoir jusqu'où la légitime défense, pour autoriser les exigences de ces garanties, peut prévenir le retour des hostilités.

Il y a ici le licite et l'illicite.

L'illicite, ce serait de vouloir par le droit de légitime défense supprimer celui que les peuples s'appartiennent, et s'arroger ainsi le pouvoir inique et impie même de disposer de l'homme-peuple comme d'une chose dont le trafic est permis entre les nations. L'ordre moral ne se compose pas de droits qui se contredisent et s'annulent, mais qui se concilient et se confirment les uns par les autres. Ainsi donc une limite rationnelle du droit de la légitime défense de peuple à peuple, c'est le respect de ce principe que les peuples s'appartiennent.

Le licite, c'est de demander la réparation du dommage causé, ce qui, venant s'ajouter pour le vaincu aux frais de la guerre, le fait se repentir de son injuste

agression et lui ôte au moins temporairement la possibilité financière de la recommencer ; c'est d'exiger encore des garanties matérielles, telles que la démolition de certaines forteresses, l'interdiction d'en construire sur des points déterminés. Mais il ne faut pas oublier que la meilleure des garanties contre la reprise des hostilités, ainsi que le déclarent Montesquieu et Kant, c'est la modération du vainqueur dans la conduite de la guerre et dans les conditions de la paix, parce qu'autrement la paix, au lieu d'être une œuvre de réconciliation, vient, par d'iniques et humiliantes stipulations, surexciter les haines internationales qui perpétuent les représailles.

Voilà comment il faut philosophiquement entendre le droit de légitime défense qui doit régir la guerre. Il convient d'ajouter qu'à notre époque de civilisation, c'est à l'arbitrage à la prévenir par le règlement des conflits internationaux, et l'Europe, Dieu merci, progresse en ce moment dans cette voie salutaire.

Au double point de vue du droit des peuples et de celui de la légitime défense, il ne me semble donc pas possible, mon cher et savant ami, de soutenir la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine.

Je suis loin de prétendre pour cela, ainsi que vous le verrez dans mon écrit, que cette question ne doive pas être controversée à une époque où les principes les plus évidents et les plus respectables sur lesquels reposent la propriété, la famille, la patrie, tombent dans la controverse qui les dénature et les nie.

Vous citez sept noms de publicistes étrangers dont

vous pouvez, me dites-vous, invoquer le témoignage en faveur de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Je ne reproduis pas ces noms, d'abord parce qu'il en est trois que mon secrétaire n'a pu me lire, ensuite parce que, sans mettre en doute l'exactitude de vos citations, je voudrais pouvoir en apprécier et discuter la valeur : je ne le puis, en raison de l'ignorance où je suis des écrits, des circonstances et des termes dans lesquels ces publicistes se sont prononcés d'une manière plus ou moins explicite en faveur de la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Il me faudrait même connaître les dates, car il est des opinions qui ont bien pu se modifier sous l'impression de ce dévouement si filial et si persévérant avec lequel l'Asace-Lorraine proteste contre sa séparation de la mère-patrie.

Je n'ai fait du reste que dire ce qu'on m'écrit de toutes parts et ce que m'écrivait hier encore l'un des plus savants correspondants de l'Institut, le célèbre professeur à l'Université de Louvain, M. Thonissen : Je « puis vous donner l'assurance que les Belges voient dans « l'annexion de l'Alsace-Lorraine un crime de lèse-hu- « manité et soyez bien persuadé que dans tous les pays « étrangers, sauf en Allemagne, la conduite inexorable « de la Prusse est sévèrement blâmée. »

Après le côté moral et philosophique, vous avez voulu envisager le côté politique de l'annexion de l'Alsace.

Je ne vous suivrai sur ce terrain qu'avec beaucoup de réserve, car pour apaiser le présent, il faut remuer le moins possible un si récent passé. Il est très-vrai que j'ai loyalement reconnu que le gouvernement français,

par la déclaration de guerre, avait mis de son côté la culpabilité de l'offensive. Mais il est réservé à l'histoire d'en apprécier les circonstances atténuantes. Deux choses sont avérées : l'une que ce n'est pas la France, mais son gouvernement qui a voulu cette guerre (1) ; l'autre que ce gouvernement l'a follement voulue par esprit de vertige, mais sans préméditation, puisqu'il l'a faite sans préparation. L'histoire aura donc à juger les questions de déclaration, de préparation et de préméditation, et à déterminer à cet égard la part respective de responsabilité qui doit revenir à chacune des parties belligérantes.

L'Allemagne, dites-vous, est convaincue que si la France avait été victorieuse en 1870, elle eût demandé des cessions territoriales pour la rectification de ses frontières, et vous pensez justifier ainsi l'annexion de l'Alsace-Lorraine en vous fondant sur cette supposition et sur le principe de réciprocité, que vous déclarez celui de la morale internationale. Un fait supposé ne peut équivaloir à un fait réel, et sans doute le

(1) Les conclusions des préfets, relatives à l'enquête sur les dispositions de l'opinion publique, qui ont été trouvées dans le cabinet de Napoléon III, et livrées à la publicité, constatent que la grande majorité de la France était contraire à cette guerre.

La Prusse elle-même l'a officiellement reconnu. M. de Bismark disait, le 8 juillet 1870, *que la majorité de la nation française voulait la paix et avait besoin de la paix.* Le roi Guillaume, dans son discours du lendemain, parlait dans le même sens. Dans sa réponse à ce discours, le Reichstag n'imputait la guerre qu'à *une fraction* du peuple français.

principe de réciprocité dont vous parlez se renferme dans la limite du juste, et la morale internationale dont il s'agit n'est autre qne la morale universelle, qui est la même de peuple à peuple que de citoyen à citoyen, car vous ne voudriez pas plus que moi réhabiliter parmi les nations policées les traditions du talion.

Alors même que votre supposition serait regardée comme admissible, il est une chose qui ne pouvait l'être, c'était de prêter à la France l'intention de réaliser sa demande par la violence de l'annexion, contrairement aux vœux des populations et malgré leurs protestations. Jamais la France n'eût démenti, à quelques années de distance, le principe qu'elle s'était glorifiée d'avoir introduit par le précédent de la Savoie dans le droit public de l'Europe; jamais elle n'eût voulu se déshonorer en manquant à l'engagement d'y rester fidèle qu'elle avait centracté à la face du monde civilisé.

Le gouvèrnement impérial, dans le discours d'ouverture de la session législative de 1867, donnait à l'Allemagne elle-même le témoignage solennel de la fidélité de la France à ce principe, lorsqu'il proclamait la légitimité des transformations qui s'opèrent par le vœu des populations.

Vous dites qu'après Sedan l'Allemagne avait à craindre le cri de revanche et qu'il y avait nécessité de s'en garantir par l'annexion de l'Alsace-Lorraine. Je crois que si l'Allemagne avait pu éprouver cette crainte, elle se serait singulièrement abusée en créant elle-même, par l'annexion de l'Alsace-Lorraine, le péril qu'elle voulait éviter, car vous savez aussi bien que moi que si le cri

de revanche que je réprouve se fait quelquefois entendre, ce n'est jamais de Sedan qu'il part, et que le jour où cesserait l'annexion de l'Alsace-Lorraine, il n'y aurait plus d'écho en France pour le répéter.

Je suis convaincu, et je crois que bien des hommes d'État en Europe le sont autant que moi, que la plus grande faute politique qu'ait pu commettre l'empire allemand a été de créer à ses frontières une autre Vénétie. C'est encore un nouveau fait qui vient à l'appui de ma conviction qu'il ne faut jamais séparer la morale de la politique. Les véritables hommes d'État ne sont pas ceux qui vivent dans la superstition de leur antagonisme mais ceux qui ont foi dans leur alliance.

Voilà, mon cher et savant ami, une bien longue lettre dont les développements étendus s'expliquent par les deux sentiments sous l'inspiration desquels je l'ai écrite; celui d'abord de l'importance que j'attache à vos appréciations et de la preuve que je voulais vous en donner; celui ensuite de la conviction où je suis que rien ne saurait être plus urgent et plus utile qu'un échange d'idées entre les moralistes, les jurisconsultes et les publicistes d'Allemagne et de France, afin d'amener entre eux un rapprochement d'opinions sur les principes de droit public et international, et de préparer par cette bonne entente celle qui s'établirait entre nos deux pays sur la base solide de l'alliance de la morale et de la politique, le jour où la France devrait à la primauté du droit sur la force, comme l'a dit M. le procureur général Renouard, le retour de tous ses enfants.

Il n'y a que les myopes absorbés dans la vue rétrospective du passé et impuissants pour plonger dans celle de l'avenir, qui puissent ne pas s'apercevoir que, vouloir refaire de nos jours des Vénétie, c'est dans l'ordre poltique autant que dans l'ordre moral un déplorable anachronisme. Personne ne saurait aujourd'hui, nouveau Josué, arrêter dans sa marche irrésistible cette divine lumière qui illumine le monde intellectuel et moral, et qu'on peut appeler le soleil de la civilisation. Le système du gouvernement du pays par le pays, partout s'introduit et progresse, et devant lui va s'écrouler la vieille politique des cabinets. Une nouvelle politique commence, celle des peuples, qui désormais ne se résigneront plus longtemps à servir de chair à canon pour alimenter les guerres du militarisme, et d'objets de trafic pour satisfaire ses convoitises et réaliser ses annexions.

La savante et libérale Allemagne, cette terre classique de la philosophie, ne saurait vivre longtemps des sophismes de la politique annexioniste et à un jour plus ou moins rapproché, elle en fera elle-même une éclatante justice aux applaudissements du monde civilisé.

Veuillez agréer, mon cher et savant ami, la nouvelle assurance de mes sentiments distingués et affectueux.

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut.

915

LETTRE

DE M. LE BARON D'HOLTZENDORFF

A M. CH. LUCAS (1).

Charlottenbourg, le 4 décembre 1872.

MON CHER ET VÉNÉRABLE AMI,

De ma part il n'y a aucune objection contre votre projet de m'adresser une lettre patente. J'aime la publicité autant que vous. C'est un honneur d'être votre adversaire et votre ami à la fois. Il n'est personne en France qui joigne aux talents plus de sagesse, de modération et de justice que vous. La vérité sort des débats sérieux. J'avouerai volontiers mes erreurs lorsque je serai convaincu par vos raisons. En tout cas il est bon pour nos pays d'entrer dans une discussion de morale publique. Peut-être vous me donnerez une occasion de vous répondre en français.

Donnez-moi de vos nouvelles après votre arrivée dans le Midi. Dieu vous donne un bon voyage, et croyez-moi votre tout dévoué.

FR. VON HOLTZENDORFF.

(1) M. le baron d'Holtzendorff que j'avais pris le soin d'informer de mon intention de répondre à ses arguments, en faveur de la légitimité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, sous le titre de *Lettre à un professeur d'une université allemande*, s'est empressé de m'autoriser à le nommer. Il convient d'autant plus de publier cette autorisation. qu'au moment où M. le baron d'Holtzendorff la donnait, il ignorait le contenu de ma lettre et se réservait naturellement la réponse.

916

917

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Préface..... v

Observations relatives au Congrès international pénitentiaire de Londres, lues aux séances de l'Académie des sciences morales et politiques des 22 et 29 juin 1872..... 1

Préambule..... 1

PREMIÈRE PARTIE. — ORIGINE, ORGANISATION PRÉPARATOIRE, CARACTÈRE ET IMPORTANCE DU CONGRÈS..... 4

I — Origine et caractère semi-officiel qui constitue l'originalité du Congrès de Londres..... 4

II — Organisation du Congrès en Europe et aux États-Unis..... 8

III — Réponses des comités nationaux de l'Europe aux lettres-circulaires du comité national des États-Unis. — Observations de quelques-uns relatives à la connexité des deux réformes du régime pénitentiaire et de l'abolition de la peine de mort. — Appréhensions des comités d'une confusion dans la tenue du Congrès et l'ordre de ses délibérations. — Mode proposé à cet égard..... 13

DEUXIÈME PARTIE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES..... 19

I — L'idée pénitentiaire, son rôle, son caractère, son but dans la législation criminelle, — Anachronisme de l'interprétation philanthropique..... 19

Pages.

II — Influence de la discipline pénitentielle de l'Église sur la discipline des prisons. — Origine catholique des systèmes de Philadelphie et d'Auburn, relatifs à l'encellulement de jour et de nuit et à celui de nuit seulement avec la discipline du silence..... 25

III — Lacune dans la discipline de l'Église des deux mobiles temporels de la crainte et de l'espérance. — Autre lacune de la classification répressive et rémunératoire pour le triage des moralités. — Engouement de l'Europe pour le système de Philadelphie. — Raisons qui le rendent inadmissible pour les condamnés à long terme. — Loi votée en 1847 sur le rapport de M. de Tocqueville. — Motifs qui ne permettent pas de regretter qu'elle n'ait pu arriver à la promulgation..... 29

IV — Fautes commises par la mobilité des programmes de l'administration en France pour la construction des prisons, — Irresponsabilité à l'égard des principes de l'auteur *de la théorie de l'emprisonnement*. — Inconvénients de l'agglomération pour la réforme pénitentiaire. — Nécessité d'écarter par un maximum rationnel et modéré de population le danger trop négligé dc l'agglomération. — Cause principale des échecs de la réforme pénitentiaire..... 36

V — Réfutation du reproche immérité fait à la France d'être sous le ropport du régime des prisons dans un état d'infériorité vis-à-vis des nations étrangères..... 43

VI — Toutes les comparaisons fondées sur la statistique criminelle entre les divers systèmes et es divers pays ne présenteront aucune valeur scientifique tant que les autres nations n'auront pas apporté dans la statistique de leur jnstice criminelle les perfectionnements réalisés à cet égard par l'administration française..... 50

Pages

Résumé..... 53

Lettre du 18 juin 1872, antérieure aux observations lues à l'Académie, adressée à M. le docteur Wines, commissaire du gouvernement et secrétaire du comité national des États-Unis pour le Congrès pénitentiaire de Londres..... 59

Examen critique du programme du Congrès international pénitentiaire de Londres et nécessité de deux Congrès complémentaires relatifs à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre..... 65

PREMIÈRE PARTIE. — APPRÉCIATION CRITIQUE DE L'ORGANISATION PRÉPARATOIRE ET DÉFINITIVE DU PROGRAMME DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE LONDRES..... 68

I — Durée..... 68

II — Diversité des langues..... 69

III — Ordre des travaux..... 70

IV — Multiplicité des questions..... 72

V — Systèmes généraux..... 73

VI — Caractère semi-officiel..... 74

VII — Caractère international..... 75

VIII — Statistique criminelle..... 78

IX — Documents écrits..... 80

X — Appréciation du titre de ce Congrès..... 81

DEUXIÈME PARTIE. — NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SPÉCIAL RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT..... 84

I — Spécialité motivée..... 84

II — Programme..... 86

Pages.

TROISIÈME PARTIE. — NÉCESSITÉ D'UN CONGRÈS SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL RELATIF A LA CIVILISATION DE LA GUERRE ET A LA CODIFICATION DU DROIT DES GENS..... 89

I — Droit de légitime défense..... 89

II — L'état de guerre avant et après 1870..... 91

III — L'état de paix avant et après 1870..... 92

IV — Service militaire personnel obligatoire..... 95

V — Les armées permanentes..... 97

VI — Le projet de M. Dunant..... 98

VII — Le libéralisme et le militarisme..... 102

VIII — Codification du droit des gens..... 104

IX — Congrès scientifique international..... 105

X — Prolégomènes de la codification du droit des gens..... 107

XI — La science et la diplomatie..... 110

XII — Couclusion..... 112

Appendice..... 117

Lettre à M. Guizot, membre de l'Institut, à l'occasion du Congrès international de Londres, relatif à la réforme pénitentiaire des prisons..... 117

Réponse de M. Guizot..... 130

Lettre à M. le comte Frédérib Sclopis, ancien président du Sénat italien, membre associé étranger dé l'Académie des sciences morales et politiques, sur la civilisation de la guerre et la codification du droit des gens..... 131

Réponse de M. le comte Frédéric Sclopis..... 141

Lettre A M. le baron von Holtzendorff, professeur de droit public à l'Université de Berlin, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques sur la civilisation de la guerre et la moralité de l'annexion de l'Alsace-Lorraine 145

Lettre de M. le baron d'Holtzendorff à M. Ch. Lucas..... 163

Orléans. — Imp. Ernest Colas